HF
2046
.C314

# ROYAUME-UNI

## Informations sur les douanes et autres conditions d'accès

Division de la Grande-Bretagne, Bureau de l'Europe
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ottawa, Canada K1A 0H5

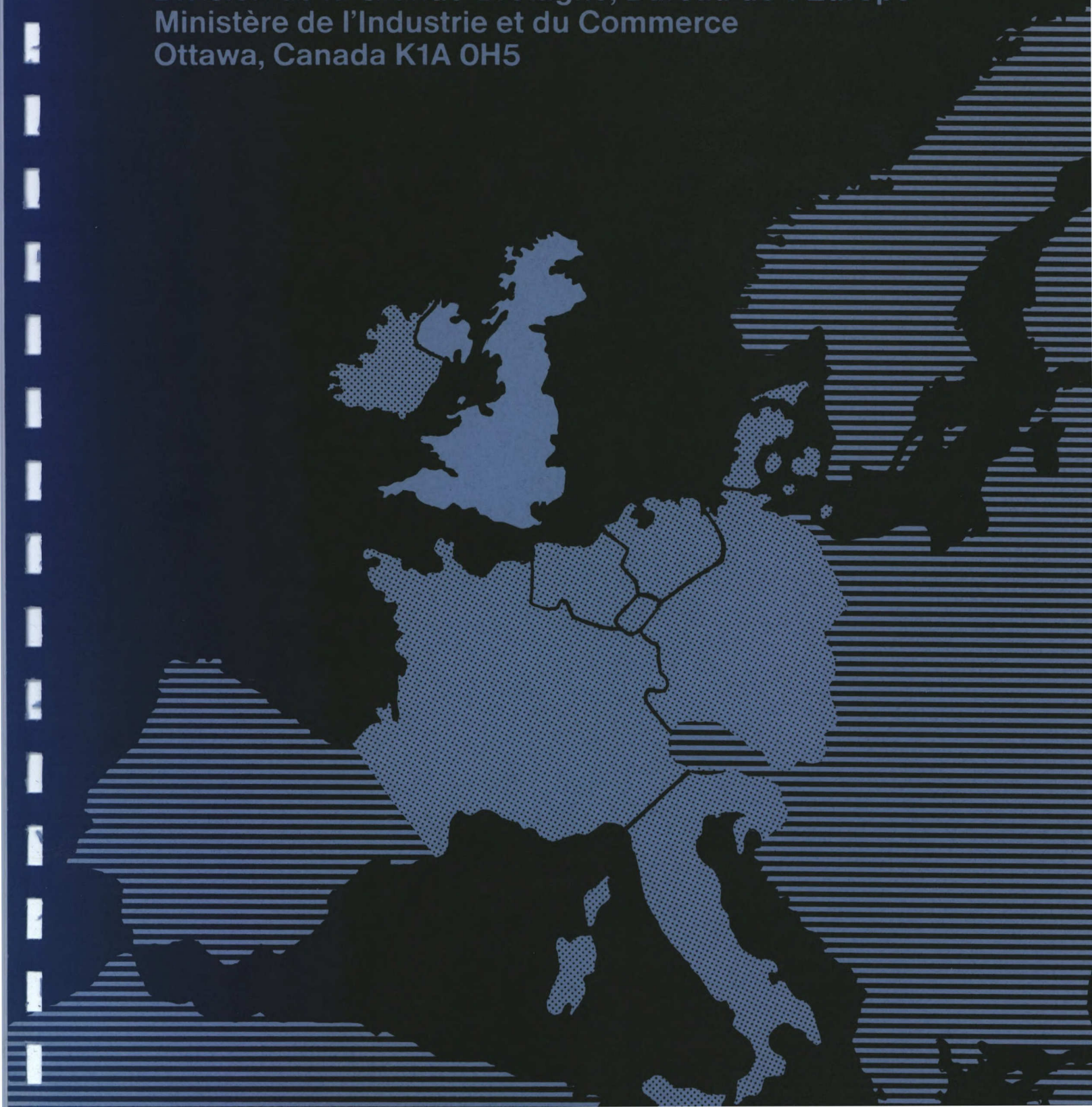

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

OTTAWA

CANADA

# ROYAUME-UNI

Document d'information destiné

aux sociétés exportant vers le

Royaume-Uni

Rédigé par

Le Bureau de l'Europe

Octobre 1974

# ROYAUME-UNI

## DOCUMENT D'INFORMATION DESTINE AUX SOCIETES EXPORTANT VERS LE ROYAUME-UNI

Tous les efforts ont été faits pour que les données contenues dans présent document soient précises. Toutefois, il a fallu condenser certains des sujets qu'il traite et seules les instances supérieures du Royaume-Uni et du Marché Commun peuvent trancher les questions d'interprétation qu'il soulève. Il convient de noter également que les points de règlement que ce document contient sont susceptibles de changer à tout moment.

Table des matières


| Sujet | Page |
|---|---|
| Renseignements généraux. | 1 |
| Structure des tarifs | 4 |
| Entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun (CEE) | 4 |
| Conditions d'application du tarif minimum | 5 |
| Denrées cultivés ou produites au Canada | 5 |
| Expédition | 6 |
| Fabrication | 6 |
| Establissement du prix de revient | 6 |
| Tarif minimum-documents nécessaires | 11 |
| Valeur pour fins de douane | 14 |
| Taxe anti-dumping et taxe compensatrice | 14 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | 16 |
| Réglementation des licenses d'importation | 17 |
| Politique agricole commune (PAC) | 17 |
| Marquage des marchandises | 18 |
| Poids et mesures | 19 |
| Règlements sur l'étiquetage des produits alimentaires | 20 |
| Echantillons commerciaux | 20 |
| Programmes de promotion et de développement pour l'industrie canadienne | 25 |

Annexe 1: Liste des marchandises qui, pour pouvoir bénéficier du tarif minimum doivent respecter la règle des 25%, 50%, 75%.
Annexe 11: Marchandises comprises et non comprises dans le prix de fabrication
Annexe 111: Mode d'établissement du prix de revient
Annexe 1V: Poids et mesures
Annexe V: Spécimen de certificats d'origine


(This publication is also available in English)

# ROYAUME-UNI

## DOCUMENT D'INFORMATION DESTINE AUX SOCIETES EXPORTANT VERS LE ROYAUME-UNI

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

**Superficie:** 94,214 milles carrés (Angleterre 50,327; pays de Galles 8,017; Ecosse 30,411; Irlande du Nord 5,459).

**Population:** En 1971, la population totale atteignati 55,5 millions d'habitants.

**Climat:** La température moyenne est de 10,3°C (50°F). Les températures sont exprimées en degrés centigrades.

**Monnaie:** Livre sterling: 1 £ = $2.3063 (juillet 1974).

**Salaire:** En 1971, le salaire hebdomadaire moyen dans l'industrie était de 30.93£ (hommes) et 15.80£ (femmes).

**Navigation:** Londres, Liverpool, Southampton, Bristol et Glasgow sont desservis régulièrement par des narvires venant des ports des côtes est et ouest du Canada et, en été, de la Baie d'Hudson, St-Laurent et des ports des Grands Lacs.

**Ménages:** En 1971, il y avait 18,656,000 ménages.

**Revenus:** En 1971, le total des revenus personnels s'élevait à 47.339 millions de £, le revenu par tête d'habitant était de 852.95£ et le salaire hebdomadaire moyen pour les hommes de plus de 21 ans était de 33.85£.

**Ventes au détail:** En 1971, le chiffre des ventes au détail s'est élevé à 15.160 millions de £ et à 273£ par tête d'habitant.

**Véhicules automobiles:** En 1971, on a recensé 12,059.000 voitures de tourisme, 1,632,000 véhicules commerciaux et .,124,000 deux-roues et trois-roues motorisées.

**Téléphones:** En 1971 envoron 37% des foyers possédaient le téléphone.

**Radio et télévision:** Pratiquement toutes les familles possèdent une radio et 94% une télévision. Il y a des stations de radio et de télévision (405 et 620 lignes) appartenant à l'Etat et au Secteur privé. En 1971, quelques 16,5 millions de permis de télévision ont été délivrés.

**Approvisionnement en eau:** Eau potable. Pression moyenne de 30 pieds. On trouve des eaux très dures ou très douces. A Londres, elle est très dure.

-2-

Courant: Alternatif 220/460 volts, 50 cycles, biphasé pour l'usage domestique et commercial, triphasé pour l'usage domestique. Stabilité de fréquence: plus ou moins 0,01%. La mise à la terre des appareils électriques n'est pas obligatoire mais plus prudente. Le réseau de distribution est mis à la masse. Les service publics comptent 18,5 millions d'usagers commerciaux et industriels. La capacité nationale est de 236,417 GeW/h.

Charbon: Tous les types sont disponibles. Pour de plus amples détails, s'adresser par écrit au National Coal Board, Hobart House, Grosvenor Place, London, S.W. 1, England. En 1971, la production s'est élevée à 145 millions de tonnes (il ne s'agit pas de tonnes métriques). Si l'on se fonde sur les techniques actuelles et les gisements connus, il y a suffisamment de charbon pour 100 ans.

Gaz: Gaz naturel, gaz butane, gaz propane et gaz extrait de la houille.

Produits pétroliers: Tous les types sont disponibles.

Poids et mesures: Le conseil chargé du système métrique a été crée en 1969 pour faciliter le passage au système métrique international qui sera adopté pour les poids et mesures dans toute l'économie et le système scolaire. Le tout doit être terminé en 1975.

Pas de vis: Les pas utilisés sont les suivants: pas métrique, pas Whitworth, pas nord-américain SAE, pas à gauche ou à droite. Toutefois, dans les prochaines années tout sera converti en système métrique.

Normes: Pour les besoins de la commercialisation, il est essentiel que tous les appareils électriques soient officiellement homologués, bien que cela ne soit pas obligatoire.

Total des importations britanniques: 1973: 15,854.4 millions de £
1972: 11,115.3 millions de £.

Principales importations: (en million de £) 1973: produits manufacturés classés comme matériel: 3,383; aliments et préparations alimentaires: 2,634; machines et matériel de transport: 3,293; combustibles minéraux, lubrifiants, etc.: 1,727; matières premières brutes non comestibles: 1,835; produits chimiques: 897; divers articles manufacturés: 892.

Principaux fournisseurs: (en million de £ ) 1973: Etats-Unis: 1,610.3; Allemagne de l'Ouest: 1,351.2; France: 979.2; Pays-Bas: 911.7; Suède: 739.9; Canada; 735.6; Irlande: 526.6; Italie: 504.4.

Valeur des importations canadiennes: 1973: 735.6 millions de £
1972: 605.2 millions de £.

| | |
|---|---|
| Principales importations canadiennes: | (en million de £) 1973: aliments et préparations alimentaires: 141; marchandises manufacturées classées comme matériel: 240; matières premières brutes non comestibles: 209; machines et matériel de transport: 55; produits chimiques: 35; boissons et tabacs: 20; divers articles manufacturés: 19. |
| Total des exportations britanniques: | 1973: 12,455.1 millions de £<br>1972: 9,745.7 millions de £ |
| Principales exportations: | (en millions de £) 1973: machines et matériel de transport: 4,775; produits manufacturés classés comme matériel: 3,258; produits chimiques: 1,272; divers articles manufacturés: 1,149; aliments et préparations alimentaires: 512; matières premières brutes non comestibles: 416; minéraux, combustibles, lubrifiants: 370; boissons et tabacs: 363. |
| Principaux marchés: | (en millions de £) 1973: Etats - Unis: 1,512: Allemagne de l'Ouest: 785; France: 678; Belgique: 612; Suisse: 520; Suède: 514; Canada: 414; Australie: 404; Italie: 386; Danemark: 329. |
| Valeur des achats de produits canadiens: | 1973: 413.8 millions de £<br>1972: 379.9 millions de £ |
| Principaux produits canadiens achetés: | (en millions de £) 1973: machines et matériel de transport: 175.8; produits manufacturés classés comme matériel: 120.5; divers articles manufacturés: 54.2; produits chimiques: 25.9; aliments et préparations alimentaires: 16.2; boissons et tabacs: 10.9. |
| Prix: | Donnés en livres sterling ou au moins sur une base c.i.f. et de préférence "livrés". |
| Conditions habituelles de paiement: | A vue, 30,60,90 ou 180 jours selon ce qui a été convenu en fonction de la marchandise. |
| Accords commerciaux: | Le Canada et la Grande-Bretagne ont signé l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). |
| Echantillons: | Tous les échantillons sont assujettis à une taxe à l'importation et à une taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant. Un versement en espèce ou une caution peuvent être déposés à la place de droits de douane, ces sommes sont remboursables lorsque les marchandises ressortent du pays. Cependant. les échantillons peuvent être importés temporairement sans qu'il soit nécessaire de verser des droits ou des taxes sur présentation d'un carnet ATA. On peut se procurer ces carnets auprès de Carnet Canada, Chambre de commerce canadienne, 1080 Beaver Hall Hill, Montréal (Quebec). |
| Correspondance de poids: | Tarif avion: 15 cents par demi once. |

Taxes: Toutes les marchandises importées sauf les produits alimentaires sont sumets à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) dont le taux est de 8%. Elle est prélevée sur la base de la valeur c.i.f. des droits acquittés pour les marchandises. Il n'y a pas de TVA pour les produits alimentaires.

Centres commerciaux: Conurbations (en milliers d'habitants) - Londres (Grand Londres): 7,379; Manchester (Lancashire sud-est): 2,387; Birmingham et Wolverhampton (ouest des Midlands): 2,369; Glasgow (Centre Clydeside): 1,728; Liverpool (Merseyside): 1,262; Newcastle-upon-Tyne (Tyneside): 804.

Economie: L'économie économique est en grande partie industrielle mais étant donné que ses ressources naturelles sont limitées, elle dépend largement de l'importation de matières premières tant dans le secteur agricole qu'industriel. Le domaine de l'énergie fait, toutefois, exception, car des efforts sont actuellement entrepris pour exploiter le pétrole de la mer du Nord qui devrait couler à flot dans les dix prochaines années.

## STRUCTURE DES TARIFS DOUANIERS

Les tarifs douaniers britanniques se fondent sur le système de classement des importations acceptées internationalement et connu sous le nom de nomenclature de Bruxelles qui est utilisé par environ 75 pays y compris la plupart des apys européens. Grâce à ce système, on peut connaître immédiatement le tarif de la plupart des marchandises importées par la Grande-Bretagne.

Les tarifs douaniers britanniques se présentent actuellement sous la forme de deux colonnes. La première donne la liste des droits de douane s'appliquant aux états les plus favorisés pour des marchandises provenant, par exemple, des Etats-Unis et des pays ne bénéficiant pas du tarif minimum. La seconde, pour ne pas entrer dans les détails, prévoit des mesures de faveur qui se caractérisent habituellement par la concession de franchises douanières ou de droits de douane moins élevés que ceux de la colonne "plein tarif", pour les produits venant du Commonwealth, de la CEE, de la Z.E.L.E. (Zone européenne de libre échange) et d'Irlande.

## ENTREE DE LA GRANDE-BRATAGNE DANS LE MARCHE COMMUN (CEE)

Le 1er janvier 1973, la Grande-Bretagne est devenue membre du Marché commun. Les conditions d'admission prévoient une période transitoire pendant laquelle la Grande-Bratagne adaptera son règlement sur les importations à celui qui existe déjà au sein de la communauté européenne. Au cours de cette période, il faudra que la Grande-Bretagne abaisse progressivement ses barrières douanières pour les autres membres du Marché Commun et, simultanément, abandonne graduellement les régimes de faveur qu'elle a accordés au Canada et aux autre pays du Commonwealth. Dans le secteur industriel, cette mutation s'étalera sur plusieurs années et ne sera achevée que le 1er juillet 1977.

| | Elimination des barrières douanières entre la Grande-Bretagne et la CEE | Rajustement des tarifs britanniques aux TEC pour les marchandises importées de pays tiers |
|---|---|---|
| 1er avril 1973 | 20% | -- |
| 1er janvier 1974 | 20% | 40% |
| 1er janvier 1975 | 20% | 20% |
| 1er janvier 1976 | 20% | 20% |
| 1er juillet 1977 | 20% | 20% |

Il convient de noter que, si l'on se reporte au tableau ci-dessus, la Grande-Bretagne ne changera pas du jour au lendemain son régime de faveur pour adopter le Tarif Extérieur Commun de la CEE, mais continuera plutôt à raccorder la Tarif minimum au pays du Commonwealth tout en le supprimant progressivement jusqu'au 1er juiller 1977. Par conséquent, jusqu'à cette date, le règlement suivant régissant les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir bénéficier d'un régime de faveur en Grande-Bretagne reste en vigueur.

## CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF MINIMUM

L'avis n° 27A des douanes britanniques expose en détail le règlement du Commonwealth sur les régimes de faveur. En bref, lorsqu'il s'applique aux produits manufacturés canadiens, les trois conditions suivantes doivent être remplies:

a) Les marchandises doivent être expédiées du Canada vers le Royaume-Uni

b) Les marchandises doivent être fabriquées au Canada, c'est-à-dire avoir acquis leurs caractéristiques essentielles au Canada ou dans un autre pays du Commonwealth

c) Dans le prix de fabrication de chaque article doit entrer une part de main-d'oeuvre canadienne (ou canadienne et Commonwealth) des frais généraux de fabrication et un pourcentage de matériaux du Commonwealth dans les produits canadiens ou dans les autres matériaux du Commonwealth. Voir à l'annexe 1 la liste des marchandises devant comporter 25% , 50% ou 75% de produits venant du Commonwealth.

Remarque: Les conditions b) et c), bien que séparées, doivent être toutes les deux souscrites. Cela ne veut pas nécessairement dire que des marchandises répondant à la condition c) satisferont également à la condition b).



## PRODUITS AGRICOLES CANADIENS

Pour pouvoir bénéficier du tarif minimum, les produits agricoles doivent provenir exclusivement du Canada, ne pas avoir été traités à l'extérieur de la zone de faveur du Commonwealth (CPA) ou avoir été mélangés, à quelque moment que ce soit, avec des produits agricoles ne venant pas de cette zone et avoir été expédiés vers le Royaume-Uni depuis le Canada ou le CPA.

-6-

EXPEDITION

Les conditions de l'alinéa a) ci-dessus sont remplies si:

i) L'exportateur canadien avait l'intention d'expédier des marchandises à partir du Canada vers le Royaume Uni et qu'il avait pris des mesures à cet effet

ii) Les marchandises sont en transit permanent du Canada vers le Royaume Uni

iii) Les marchandises nIentrent pas dans le circuit commercial d'un pays ne faisant pas parti du Commonwealth.

En pratique, si les marchandises sont expédiées vers le Royaume Uni à partir du Canada avec un connaissement proposant pour option la livraison à un port du Royaume Uni et que cet option est prise avant que les marchandises soient déchargées à un port d'un état ne faisant pas partie du Commonwealth, on considère en général que les marchandises ont souscrit aux conditions imposées pour l'expédition. Lorsque de tels faits ne peuvent être prouvés, il faut que l'importateur fournissent la preuve `a la douane britannique que les conditions i) et iii) mentionnées ci-dessus, ont été satisfaites. Cette preuve peut être fournie, entre autres, par le bon de commande des marchandises, les factures, les connaissements, les documents d'assurance, la correspondance portant sur l'achat et les mouvements des marchandises, le certificat de non manipulation d'arrivée et d'exportation émanant du port de transbordement ou du port d'expédition dans le cas des marchandises envoyées depuis un port des Etats-Unis, le bordereau d'expédition par route ou chemin de fer ou encore le connaissement.

FABRICATION

Pour pouvoir bénéficier du tarif minimum, la fabrication des marchandises doit répondre à deux conditions. Premièrement, elles doivent être fabriquées au Canada ou dans un pays du Commonwealth. Pour être considérées comme fabriquées au Canada ou dans un autre pays du Commonwealth, les marchandises doivent tenir leurs caractéristiques essentielles d'un travail effectué au Canada ou dans un autre pays du Commonwealth. Un traitement de finition n'est pas suffisant même se ce dernier accroît de façon importante le prix de la fabrication et permet aux produits de répondre au pourcentage Commonwealth exigé. Deuxièmement, nos marchandises doivent répondre au moins aux critères de pourcentage fixés pour le Canada ou le Commonwealth. Cela signifie que, au moins une partie du prix de fabrication (main-d'oeuvre, frais généraux et matières premières), et du prix de revient des produits agricoles canadiens ou du Commonwealth est à la charge du Canada et/ou d'un pays du Commonwealth. Voir à l'annexe II les produits qu'il faut comprendre et ceux qu'il ne faut pas comprendre dans le prix de la fabrication.

ETABLISSEMENT DU PRIX DE REVIENT

De temps en temps les douanes britanniques demandent aux fabricants du Commonwealth d'établir le prix de revient des produits qu'ils exportent pour appuyer leur demande d'obtention du tarif minimum Commonwealth.

En l'occurrence, il importe que le fabricant réponde le plus vite possible et le plus complètement possible aux douanes britanniques. Les conseils suivants peuvent faciliter l'établissement du prix de revient:

1. Généralités

a) Le prix de revient peut être calculé pour une certaine quantité de marchandises, par exemple, 100 articles.

b) Chaque article doit être traité séparément pour calculer le pourcentage Commonwealth. En conséquence, le prix de revient doit être celui d'un type de marchandises en particulier. Il n'est pas permis de calculer le prix moyen pour plusieurs types différents d'articles.

c) On peut fournir une brève description du travail réalisé en usine, l'étude du prix de revient peut être facilité par un catalogue illustré (s'il en existe un) et une copie du relevé de compte le plus récent de la société.

2. Matériaux

a) Prix des matériaux.

i) Le prix de tout matériau importé par le fabricant doit être calculé à partir du montant évalué par les douanes plus les droits et/ou la taxe qui n'a pas été prélevée, le prix du fret et tout autre frais entraîné par la livraison des marchandises à l'usine.

ii) Le prix des matériaux dans un pays du Commonwealth, là où l'usine est implantée, doit comprendre tous les frais entraînés par la livraison des marchandises à l'usine.

iii) Le prix des matériaux doit comprendre le prix de toute matière gaspillée ou endommagée au cours de la fabrication. Si la société fait état de sommes provenant de la vente de ferrailles, elles doivent être déduites du prix relatif des matériaux.

iv) Si un matériau en particulier a été acheté à divers prix, le prix de ce matériau ne doit pas être une moyenne mais doit être calculé de tel sorte que le produit fini ait le pourcentage Commonwealth le plus bas, même si les détails de ces variations de prix doivent signalées.

v) Il faut fournir des copies de facture pour les matériaux, le transport, etc. , les états de frais et le preuve que les droits de douane ont été acquittés (si c'est le cas).

b) Origine des matériaux.

i) Lorsque des matériaux identiques proviennent de pays du Commonwealth et de pays hors-Commonwealth, ils doivent être considérés comme ne venant pas du Commonwealth sauf si des dispositions prévoient une distinction et une identification des matériaux de Commonwealth, et des articles qu'ils ont permis de fabriquer. Il faut faire état des dispositions spéciales prises.

ii) Tout matériau ayant une origine inconnue ont que l'on ne peut pas prouver doit être considéré comme ne provenant pas d'un pays du Commonwealth.

iii) L'achat de matériaux dans des pays ou dans des territoires du Commonwealth n'est pas un élément suffisant pour prouver qu'ils viennent intégralement ou en partie du Commonwealth. Egalement, l'élaboration ou la transformation de ces matériaux dans ces pays ou territoires n'est pas une garantie suffisante pour que l'on estime qu'ils sont à 100% Commonwealth. Il faut aussi faire attention à la provenance des matières premières utilisées par le fabricant.

iv) Si un exportateur souhaite pouvoir bénéficier des dispositions portant sur le pourcentage Commonwealth, pour des produits agricoles provenant de pays ou de territoires du Commonwealth, il doit fournir un certificat d'origine (XS 119) mentionnant le pays de provenance de ces produits. Ce certificat, s'il est conforme, permet de faire entrer la totalité du prix des matériaux en question, y compris tous les frais de livraison jusqu'à l'usine dans le pourcentage Commonwealth prévu.

v) Si un exportateur souhaite pouvoir bénéficier des dispositions portant sur le pourcentage Commonwealth pour tout matériau ou composant fabriqué po transformé dans des pays ou territoires du Commonwealth, il faut demander au fabricant de fournir un certificat d'origine (XS 120) indiquant le pourcentage exact du prix de fabrication ou de transformation calculé à partir du pourcentage Commonwealth pour les matériaux utilisés et de la main-d'oeuvre et des frais généraux qu'il a eu dans ces zones faisant partie du Commonwealth. Le pourcentage Commonwealth des matériaux ou des composants pourra être ensuite calculé en appliquant le pourcentage précédent au total du prix des matériaux ou des composants à l'usine, y compris le fret, l'assurance...

3. Frais directs de main-d'oeuvre

Les frais directs de main-d'oeuvre doivent être ceux encourus pour les articles en question et ne doivent pas être une moyenne basée sur le production de toute l'usine. Il faut mentionner le mode de répartition des coûts à l'heure ou par pièce, par exemple. Il faut exclure le prix de la main-d'oeuvre pour l'emballage dans des containers pour la vente en gros et tous les autres frais de main-d'oeuvre intervenant après la fabrication, c'est-à-dire entreposage et expédition. Si le prix de l'emballage type "détail" est compris dans celui des matériaux, il faut indiquer séparément les frais directs de main-d' euvre pour l'emballage du produit fini dans un container type "détail".

4. Frais généraux

Chaque somme doit être indiquée en regard de chaque écriture sous la forme de prix de revient (voir à l'annexe III les diverses façons d'établir le prix de revient) et si d'autres écritures sont comprises, il faut fournir un justificatif détaillé. Il faut également mentionner ce sur quoi est fondé l'affectation à chaque article dont le prix de revient a été calculé.

Les frais généraux pourront être exprimés en pourcentage par rapport aux frais directs de main-d'oeuvre si la comptabilité de l'usine s'y prête mieux. Il faut pour cela affecter le total des frais généraux du dernier bilan (moins les écritures qui ne conviennent pas) au total des frais directs de main-d'oeuvre admissibles pour la même période. L'établissement du prix de revient doivent être accompagnés d'un relevé détaillé, sous les rubriques utilisées par la comptabilité de l'usine, indiquant les divers frais généraux annuels compris dans les frais généraux totaux. Cette méthode ne donnera, bien sûr, qu'une estima-

tion des frais généraux réels et, en conséquence, si l'on y fait appel et si l'on s'aperçoit que les marchandises évaluées peuvent prétendre, de justesse, au tarif minimum, il peut s'avérer nécessaire de ne pas prendre de décision immédiatement pour savoir si on peut leur accorder le régime de faveur et attentre que les chiffres pour l'année en cours soit disponibles.

Les calcus de prix de revient peuvent être adressés directement à l'adresse suivante: International Custom, Division F, Branch 1, (Commonwealth Préférence), Customs and Excise, Adelaide House, London Bridge, London EC4R 9DB.

-10- Les exemples suivants illustrent la façon dont on peut établir les prix de revient pour faire valoir ses droits au tarif minimum et dans quelle mesure il est nécessaire de remonter jusqu'à la matière première utilisée dans la fabrication pour savoir si les articles finis satisfont au pourcentage Commonwealth exigé. Il faut effectuer un calcul détaillé des prix de revient en se fondant sur la deuxième partie de l'annexe si le calcul partiel ne fait pas ressortir une marge confortable.

Exemple 1: un jouet en plastique pour lequel il faut un pourcentage Commonwealth de 50%

| | Prix à l'unité | Prix Commonwealth |
|---|---|---|
| Matière première | | |
| Plastique fourni par une société de la C.P.A. qui l'a garanti Commonwealth à 75% | 20.0 | 15.0 |
| Frais directs de main-d'oeuvre | Non calculés | |
| Frais généraux | Non calculés | |

Etant donné que la seule matière première utilisée dans la fabrication de l'article est affectée d'un pourcentage Commonwealth nettement au dessus de 50% exigé, il n'est pas nécessaire d'effectuer un calcul plus détaillé.

Exemple 2 - un bijou dont le pourcentage Commonwealth doit être de 25%:

| | Prix à l'unité | Prix Commonwealth |
|---|---|---|
| Matière première | | |
| Fil d'or laminé provenant d'un fournisseur de la C.P.A. | 10.0 | Non calculé |
| Soudure origine | 2.0 | Néant |
| Perle de verre inconnue | 7.0 | Néant |
| Frais direct de main-d'oeuvre pour fabriquer l'article | 5.0 | 5.0 |
| Frais généraux représentant 150% des frais directs de main-d'oeuvre | 7.5 | 7.5 |
| Coût total | 31.5 | 12.5 |

Dans cet exemple, le pourcentage Commonwealth atteint les 39% par suite des frais directs de main-d'oeuvre et des frais généraux du fabricant de sorte qu'il n'y a pas besoin de se préoccuper du pourcentage Commonwealth de sa principale matière première.

Exemple 3 - une machine dont le pourcentage Commonwealth exigé est de 50%:

| | Prix à l'unité | Prix Commonwealth |
|---|---|---|
| Matière premières | | |
| Pièces moulées en fer provenant d'un fournisseur de la C.P.A. qui a garanti un pourcentage Commonwealth de 50% | 50.0 | 35.0 |
| Moteur électrique ne provenant pas de la C.P.A. | 11.0 | Néant |
| Mécanismes et arbres ne provenant pas de la C.P.A. | 17.0 | Néant |
| -11- Tôle et tige en laiton provenant de la C.P.A. | 15.0 | Non calculé |
| Frais de main-d'oeuvre pour la fabrication des pièces 8 heures à 0.25 de l'heure | 2.0 | 2.0 |
| Frais généraux pour la fabrication des pièces 8 heures à 0.6 de l'heure | 4.8 | 4.8 |
| Frais de main-d'oeuvre pour le montage 5 heures à 0.3 de l'heure | 1.5 | 1.5 |
| Frais généraux pour le montage 5 ehures à 0.2 de l'heure | 1.0 | 1.0 |
| Coût total | 103.2 | 44.3 |

Dans cet exemple, l'article ne peut pas prétendre au tarif minimum sauf si le laiton est affecté d'un pourcentage Commonwealth de 45,66%. Il fuat donc que le fabricant de la machine se renseigne à ce sujet auprès du fournisseur. Si ce dernier garanti que le laiton est affecté d'un pourcentage Commonwealth de 60%, l'insertion du chiffre approprié (9.0) dans la colonne de droite, porte le pourcentage Commonwealth a 53.3% et le pourcentage Commonwealth global a environ 52%. A ce moment là, le constructeur de la machine peut préten;re au tarif minimum.

Exemple 4 - un téléscope dont le pourcentage Commonwealth doit être de 75%:

| | Prix à l'unité | Prix Commonwealth |
|---|---|---|
| Matières premières | | |
| Tube en laiton provenant de la C.P.A. | 10.0 | Non calculé |

| | | |
|---|---|---|
| Simili-cuir provenant de la C.P.A. | 1.5 | Non calculé |
| Matière première pour le placage et peinture (origine inconnue | .5 | Néant |
| Objectif hors-C.P.A. | 25.0 | Néant |
| Frais de main-d'oeuvre pour la fabrication de l'article | 8.0 | 8.0 |
| Frais généraux pour la fabrication de l'article | 6.0 | 6.0 |
| Coût total | 51.0 | 15.0 |

Dans cet exemple, il faut que le prix Commonwealth global soit de 38.25 pour que le téléscope puisse avoir droit au tarif minimum. Mais cela ne sera pas le cas même si l'on peut établri que le tube et le simili-cuir proviennent intégralement de la zone C.P.A.. En conséquence, cet article ne peut pas prétendre au tarif minimum.

ATTENTION

Les douanes britanniques préviennent les intéressés que des demandes pour l'obtention pour le tarif minimum mal remplies peuvent entraîner des poursuites et que les marchandises concernées peuvent être confisquées par la Couronne.
-12- Il importe, par conséquent, de remplir extrêmement soigneusement les certificats d'origine et d'expédition. L'expérience a montré que dans ce domaine, il arrive souvent que des demandes soient incorrectement remplies dans les mêmes circonstances et si les règles énoncées ci-dessous sont soigneusement respectées, les risques d'erreur seront condidérablement réduits.

1. Il ne faut pas présumer que, parce que des marchandises ont été achetées dans une zone du tarif minimum Commonwealth, elles proviennent nécessairement de cette dernière. De toutes façons, si l'on désire calculer le pourcentage Commonwealth de ces marchandises, il faut demander aux producteurs agricoles, aux fournisseurs ou aux fabricants de fournir un certificat d'origine sur lequel sera mentionné ce pourcentage.

2. Si des marchandises pouvant prétendre au tarif minimum comprennent des pièces qui, elles, ne le peuvent pas, des dispositions doivent être prises pour que, si l'une quelconque de ces pièces était expédiée vers le Royaume Uni, aucune demande de tarif minimum ne soit déposée car chaque article est tenu de souscrire séparément aux conditions exigées.

3. Les négociants souhaitant bénéficier du tarif minimum pour des marchandises qu'ils ont achetées à d'autres sociétés, doivent remplir le certificat d'exportation seulement et demander aux producteurs agricoles, aux fournisseurs ou aux fabricants de leur fournir les certificats d'origine.

TARIF MINIMUM - DOCUMENTS NECESSAIRES

Les documents nécessaires pour dédouaner des marchandises canadiennes faisant l'objet d'un demande de tarif minimum auprès des douanes britanniques, sont les suivants:

a) La facture commerciale normale de l'exportateur, fournissant des détails sur la quantité, le poids et la valeur et indiquant clairement les conditions de vente (C.I.F., F.A.S., F.O.B.) qui figurent normalement sur ce type de document.

b) Le connaissement

c) Un certificat d'origine fourni par le fabricant et l'exportateur des marchandises. La description des marchandises doit être suffisament détaillée pour que le douanier britannique puisse identifier les marchandises.

Le certificat d'origine et le document qui permet à l'importateur britannique de prétendre au régime de faveur en Grande-Bretagne. Il importe de remplir très soigneusement ces formulaires car, faute de fournir des détails précis, l'importateur britannique risque d'être lourdement pénalisé et ses marchandises confisquées.

Il existe cinq certificats d'origine différents qui varient selon la catégorie des marchandises et selon que l'exportateur, le fabricant, le producteur agricole appartiennent ou non à la même société. Voici quels sont les différents certificats d'origine ainsi que l'usage auquel ils sont déstinés:

-13- Formulaire XS 120

Ce formulaire est utilisé pour les produits manufacturés autres que le tabac traité industriellement lorsque l'exportateur n'est pas le fabricant. Il se compose de deux déclarations séparées, une devant être remplie par le fabricant et l'autre par l'exportateur.

Formulaire XS 113

Ce formulaire est destiné également aux produits manufacturés autres que les tabacs traités industriellement mais combine les déclarations du fabricant et de l'exportateur et sert par conséquent lorsque fabricants et exportateurs ne font qu'une seule et même personne ou appartiennent au même groupe.

Formulaire XS 121

Ce formulaire est utilisé que pour les demandes de tarif minumum portant sur les tabacs traités industriellement. Il se compose de deux déclarations séparées, une pour le fabricant et l'autre pour les exportateurs.

Formualire XS 119

Ce formulaire s'adresse auc produits agricoles (par opposition aux produits manufacturés) provenant du Canada. Tout comme le formulaire XS 120, il contient deux déclarations l'une s'adressant au fournisseur ou au producteur agricoles et l'autre à l'exportateur.

Formulaire XS 112

Il s'agit essentiellement du même formulaire que le formulaire XS 119 pour les produits agricoles, mais il combine les déclarations du producteur et de l'exportateur lorsqu'ils appartiennent au même groupe.

.../...

-13-

Déclaration sur les certificats d'origine

Les déclarations sur les certificats d'origine XS 120, XS 113 et XS 121, doivent être effectuées en personne par le propriétaire, un associé ou un comettant de la société ou de la compagnie concernée. Un certificat d'origine rédigé "au nom de", "per pro", our "pour", etc., une personne, une société ou une compagnie ne sera pas accepté par les douanes de Sa Majesté. Les déclarations fournies par les douaniers ou les courtiers sont absolument irrécevables.

Si, en raison des conditions commerciales locales, les certificats d'origine XS 112 et XS 119 ne peuvent être signés par le producteur agricole du pays exportateur, rien ne s'oppose à ce que les déclarations soient effectuées par un agent accrédité au Canada et ayant connaissance des données du problème, à condition que 1) la déclaration indique clairement que l'agent à pouvoir pour signer au nom du producteur agricole et que 2) le déclaration soit effectuée et singée en personne par un responsable de la société exportatrice. Cette dérogation ne s'applique pas aux agents effectuant simplement le transport des marchandises.

Si les marchandises expédiées sont fabriquées par plusieurs sociétés canadiennes, les formulaires doivent être remplis par chacune d'elles. Ils doivent indiquer dans quels colis se trouvent les différentes marchandises. Si les fabricants canadiens tardent à fournir des certificats convenablement remplis, on recommande aux exportateurs de prévenir le destinataire du Royaume-Uni que les marchandises font l'objet d'une demande de tarif minimum et qu'un certificat d'origine suivra dans les plus brefs délais.

Le certificat d'origine ne doit pas être utilisé pour des marchandises n'ayant pas droit au tarif minimum. Les marchandises ne faisant pas l'objet d'une demande de tarif minimum doivent être emballées et facturées séparément.

Il n'est pas nécessaire de fournir un certificat d'origine pour les marchandises exportées vers le Royaume Uni (autres que le tabec transformé industriellement, les cigares et les cigarettes) lorsque la valeur de la marchandise ne dépasse pas dix livres, à condition que la facture commerciale porte la mention suivante, signé pas l'exportateur: "Toutes les marchandises ci-dessus proviennent de la zone tarif minimum Commonwealth". Toute importation privé dont la valeur ne dépasse 50 livres, c'est-à-dire toutes les marchandises n'ayant pas vocation commerciale et se composant de moins de 20 livres de tabac et de moins de deux gallons de boisson alcoolisée en vrac, peuvent être importées sans certificat d'origine, à condition de respecter la clause mentionnée ci-dessur.

Toutes les fois que c'est possible, tous les documents nécessaires devront être envoyés séparément au destinataire avant le départ des marchandises, pour être soumis aux services de douane en même temps que les documents d'entrée (il faut éviter de les placer dans les colis car cela peut provoquer des retards).

On peut se procurer les certificats d'origine règlementaries auprès des diverses imprimeries du Canada et en quantité limitée auprès de la Division de la Grande-Bretagne, Bureau de l'Europe. Les négociants sont également entièrement libres de faire imprimer leurs propres certificats d'origine à condition que la présentation et les libellés correspondent exactement au formulaire officiel, à l'exception des mentions inutiles qu'il faut en général rayer, à savoir, propriétaire ou associé ou commetant; producteur ou éleveur ou fournisseur. Les certificats d'origine que les personnes privées font imprimer doivent être de la même couleur que les formulaires officiels, à savoir vert pour les formules XS 112 et XS 119 et blanc pour les formulaires XS 113 et XS 120. Voir à l'annexe IV les spécimens de certificat d'origine XS 112, XS 113, XS 119 et XS 120.

## VALEUR DOUANIERE

La valeur qu'il faut déclarer à la douane (que les marchandises soient en franchise ou dispensées du droit, soumises à des droits de douane précis ou à des droits de douane normaux) est la valeur fixée par le règlement de la CEE conformément à l'article 258 de la Customs Excise Arc, 1952, au moment d'entrée des marchandises.

En bref, cette valeur est le prix qui s'appliquerait aux marchandises au moment où elles entrent dans le pays pour être vendues sur le marché libre entre acheteur et vendeur (indépendamment l'un de l'autre), y compris la livraison à l'acheteur au port ou à l'endroit d'importation, le vendeur ayant à sa charge le prix du fret, de l'assurance, de la commission et tous les autres frais, toutes les autres charges et dépenses résultant de la vente et de la livraison (à l'exception de tout droit ou toute taxe à la valeur ajoutée prélevée dans le Royaume-Uni).

Lorsque les marchandises sont importées en vertu d'un contrat de vente conclu sur le marché libre entre acheteur et vendeur (indépendamment l'un de l'autre), leur valeur, pour le calcul des droits de douane, est en général considéré comme étant le prix payable conformément au contrat, modifié comme il convient pour rendre compte des frais, charges et dépenses mentionnées ci-dessus. Si une somme en devise étrangère doit être convertie en livres sterling, le taux de change à appliquer et celui en vigueur au moment de l'arrivée des marchandises à la douane.

-15- La valeur d'une marchandise pour le calcul des droits de douane "ad valorem" est celle mentionnée ci-dessus au moment où les marchandises sont mises sur le marché du pays importateur. Lorsque ce dernier fait entrer des marchandises entreposées pour être vendues sur son marché, la valeur peut être différente de celle au moment de l'entreposage pour l'importation.

Un règlement prévoit le recours à un arbitre indépendant pour resoudre les conflits sur la valeur des marchandises pour les besoins du calcul des droits de douane ou de la taxe à la valeur ajoutée.

## DROIT DE DOUANE ANTI-DUMPING ET TAXE COMPENSATRICE

Conformément, à la Customs Duties (dumping et subvention) Act, 1969, le ministère britannique de l'Industrie et du Commerce est habilité àapposer des droits anti-dumping et une taxw compensatrice sur les importations provenant de tout autre pays si les marchandises concernées sont vendues à perte ou subventionnées et que cette mesure est dictée par l'intérêt national, à condition qu'il ait la preuve que cette vente à perte ou cette subvention porte ou pourrait porter préjudice à une industrie britannique ou à une industrie implantée dans un autre pays du GATT exportant des marchandises identiques vers le Royaume Uni ou si cela retarde matériellement la création d'une industrie dans le Royaume Uni. (D'après les textes, le critère de préjudice matériel ne s'applique qu'à des marchandises provenant des pays du GATT ou exportées à partir de ces derniers, mais sur le plan pratique le ministère de l'Industrie et du Commerce l'applique, en règle générale, à tous les cas).

On considère que des marchandises sont vendues à perte si le prix à l'exportation donné par le pays d'origine ou d'exportation est inférieur à la valeur marchande courante du pays inportateur. Cette valeur courante est le prix auquel

des marchandises identiques ou comparables sont vendues sur le marché normal dans le pays d'origine ou d'exportation. Mais ce prix est sujet à tout rajustement nécessaire pour que la comparaison entre la valeur marchande et le prix à l'exportation soit effectivement une comparaison entre les prix s'appliquant à deux produits identiques.

Si, toutefois, des marchandises identiques ou comparables ne sont pas vendues dans le pays d'origine ou d'exportation ou encore ne sont pas vendues dans des circonstances qui permettent de calculer la valeur marchande courante par rapport au prix de vente intérieur de ces marchandises, il faut calculer la valeur marchande courante en se référant soit à un prix représentatif appliqué à ses marchandises lorsqu'elles sont exportées vers un autre pays avec les rajustements qui conviennent, soit au prix de revient de production de ces marchandises en tenant compte des frais administratifs, de vente, etc., et des bénéfices. Enfin, si le mode de commercialisation dans le pays d'origine ou d'exportation est tel que, à la suite d'une attitude monopolistique du gouvernement et de sa réglementation, il est impossible de contrôler convenablement la valeur marchande courante de l'une ou de l'autre de ces façons, elle peut être déterminée par référence à n'importe quel autre prix appliqué pour des marchandises identiques ou comparables exportées par un autre pays vers le Royaume-Uni, en tenant compet des rajustements qu'il faut effectuer pour que la comparaison se situe entre les prix de vente de deux produits identiques.

Les subventions comprennent toutes les primes ou les subventions accordés directement ou indirectement par un gouvernement ou une autre autorité pour la production ou l'exportation de marchandises.

Des dispositions prévoient également le versement de redevances provisoires sur les droits de douane si les faits présentés au ministère de l'Industrie et du Commerce révèlent qu'il y a eu dumping ou subvention et que cela porte préjudice ou menace de porter préjudice à une industrie britannique. En réalité, aucun droit de douane ne peut être prélevé sur présentation d'une ordonnance de redevance provisoire, mais on peut exiger le dépôt d'une garantie (généralement une caution en argent conformément à l'ordonnance, pour tout droit de douane qui pourrait finalement être exigé). Si les marchandises sont finalement taxées, elles peuvent l'être rétroactivement mais seulement durant la période pendant laquelle la redevance provisoire était en vigueur et son montant ne devrait pas dépasser celui de la redevance provisoire. Les ordonnances de redevance provisoire sont valables pendant trois mois et ne peuvent être renouvelées que pour une période de trois mois, ce qui fait six mois en tout, au maximum. Dans le cas d'importations provenant de pays ayant signé le code anti-dumping du GATT, les autorités prolongeront la validité des ordonnances de redevance provisoire jusqu'a six mois seulement, si les exportateurs et les importateurs intéressés en font la demande. Les ministres de l'Industrie et du Commerce ont également déclaré qu'ils n'appliqueraient ces mesures provisoires que modérément et dans le cas ou un besoin réel s'en ferait sentir.

-16-

Dès que les industriels qui ont déposés une demande de droit anti-dumping pour des marchandeses importées d'un pays en particulier ou de plusieurs pays ont prouvé au ministère de l'Industrie et du Commerce qu'il y a manifestement dumping et que ce la porte préjudice à une industrie du Royaume Uni, le ministère publie, en général, un communiqué de presse pour signifier qu'il étudie la demande et invite les parties intéressées à plaider pour ou contre, dans un certain laps de temps.

Le fabricant étranger, l'exportateur et l'importateur de la marchandise concernée sont libres de fournir toute preuve allant à l'encontre de la demande anti-dumping. Pareillement, les consommateurs et les utilisateurs du produit importé peuvent exprimer leur opinion étant donné que le ministère de l'Industrie et du Commerce doit savoir si le fait d'imposer une taxe est dans l'intérêt national ou non. Légalement, le MIC n'est pas habilité à forcer toute personne à lui fournir des renseignements, mais il fait remarquer que toutes les parties ont intérêt à ce qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause.

Les dépositions peuvent être faites verbalement ou par écrit auprès du MIC. Pour faciliter cela, on confie, à titre confidentiel, à toutes les parties qui ont un intérêt réel dans l'affaire, un résumé de la demande. En règle générale, il n'y a pas d'audition publique ni de confrontation des parties adverses.

Conformément aux dispositions du code anti-dumping et des taxes compensatrices du GATT, le gouvernement canadien et les exportateurs canadiens concernés sont prévenus qu'une enquête est envisagée à propos d'un cas de dumping ou de taxes compensatrices. Il est dans l'intérêt de l'importateur canadien, sur réception d'un tel avis, d'entrer en communication avec la Division de la Grande-Bretagne du Bureau de l'Europe afin de connaître son avis et les conseils à suivre dans les débuts d'une telle affaire.

REMARQUE: Il semble peut vraisemblable que l'on ait recours, à l'avenir, au règlement anti-dumping pour les produits alimentaires, étant donné que les mécanismes du PAC (voir page ) fourniront, apparemment, une protection suffisante pour le plupart des produits alimentaires placés sous le régime de la CEE.

## TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le 1er avril 1973, le gouvernement britannique supprimait la Selective employment tax et la Purchase tax pour les remplacer par la taxe à la valeur ajoutée (TVA). La Grande-Bretagne se rapprochati, ainsi davantage du système fiscal utilisé par les autres pays membres du CEE.

Hormis les taux réels prélevés en Grande-Bretagne, la TVA fonctionne à peu près de la même façon que dans les autres pays enropéens qui se servent de la taxe à la valeur ajoutée. Finalement, la Grande-Bretagne et les autres membres de la CEE harmoniseront leurs taux et la structure de leurs systèmes fiscaux. Les principales caractéristiques de la fiscalité britannique sont les suivantes: une structure de taxation simple - un seul taux (le taux normal), le taux zéro et une exemption.

Le taux normal de 8% s'applique à la fourniture de toutes les marchandises et de tous les services en Grande-Bretagne et à toutes les importations sauf lorsque la législation prévoit une exemption ou le taux zéro.

Le taux zéro s'applique à toutes les exportations britanniques: produits alimentaries, chaussures et vêtements pour enfants, livres, source d'énergie, combustible et construction.

Les exemptions s'appliquent aux terrains, aux assurances, aux frais de poste, aux paris, aux finances, à l'éducation et au service de santé.

L'exemption pour une transaction signifie qu'il n'y a pas d'obligation de rendre compte de la taxe aux autorités fiscales lorsque la transaction est effectuée. De même, lorsqu'un négociant britannique entreprend une transaction exemptée, on ne tient pas compte de la taxe qui lui a été facturée par ses fournisseurs ou de la taxe qu'il a payée à l'importation pour les marchandises et les services qu'il utilise dans la transaction qui a été exemptée.

Le taux zéro signifie que la transaction entre dans le cadre de la taxe mais que le taux appliqué est zéro. Il n'y a donc pas de taxw pour une transactjon de ce type mais le négociant a la droit de tenir compte ou d'être remboursé de toute taxe payée avant la transaction.

Au moment de l'importation, la TVA sera prélevée sur la valeur des marchandises calculée de la même façon que lors de l'évaluation de la valeur douanière plus tout droit de douane payable, à savoir, la valeur acquittée.

La TVA est payée progressivement au fur et à mesure que les marchandises et les services passent par les divers stades de production et de distribution au consommateur. La taxe totale dépendra du prix de vente des marchandises ou des services au consommateur, mais elle représentera toujours 8% de ce prix.

## REGLEMENTATION DES LICENCES D'IMPORTATION

La plupart des marchandises provenant du Canada ou expédiées à partir de ce pays bénéficient d'une licence générale ouverte pour la Grande-Bretagne qui dispense l'importateur de demander une licence individuelle et permet le paiement automatique en dollars pour les importations, sans limite de quantité ni de valeur. Il faut toutefois demander une licence individuelle pour l'importation des marchandises suivantes dans la zone dollars:

| | |
|---|---|
| Armes à feu et munitions | Cigares |
| Plumes | Pamplemousse et jus de pamplemousse |
| Pommes de terre fraîches | Jus d'orange autre que les concentrés de jus d'orange surgelé non pasteurisé |
| Marières radioactives | |
| Bananes | Rhum |

## POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

L'entrée du Royaume-Uni dans la communauté européenne (marché commun européen) implique entre autres, l'adoption de la politique agricole commune, du système associé de prélèvement variable à l'importation et des autres taxes tenant lieu de droits de douane pour nombre de produits importés. La politique agricole commune entrait en vigueur le 1er février 1973 dans le Royaume-Uni. Les taux de prélèvement sont fixés, à intervalle régulier, par le Commission de la CEE; et ils sont, en général, destinés à couvrir les différences entre les prix de la communauté et ceux de l'extérieur et permettent aux marchandises importées moins chères de ne pas perturber le marché intérieur de la CEE. Etant donné que les prix des produits agricoles en Grande-Bretagne s'ajusteront graduellement aux prix dominants du marché commun sur une période de cinq ans, les taxes à l'importation britannique

seront, au début, inférieures à celles prélevées par les six premiers membres de la Communauté. Le plein tarif sera appliqué à partir du 1er janvier 1978.

Pour pouvoir échanger des produits agricoles avec des pays ne faisant pas partie du marché commun, les sociétés devront obtenir une licence auprès de la Commission d'intervention pour les produits agricoles. En effet, cette licence permet à l'importateur ou à l'exportateur d'être remboursé ou dédommagé de ses frais. Ces mesures portent sur des produits comme les oléagineux, la viande, les céréales, les produits laitiers, le vin et le poisson. Ce système est si compliqué qu'il est conseiller de s'adresser dans chaque cas particulier à la Commission d'intervention.

Pour de plus amples renseignements concernant les prélèvements effectués conformément à la PAC sur les produits agricoles canadiens exportés vers la Grande-Bretagne, s'adresser à la division de la Grande-Bretagne, Bureau du l'Europe.

## MARQUAGE DES MARCHANDISES

### A. Trade Descriptions Act. 1968

La loi de 1968 sur la description des marchandises annule et remplace diverses lois et ordonnances, y compris la Merchandise Marks Act de 1887 et 1926 en vertu desquelles le marquage des marchandises importées étaient précédemment règlementées. Elle est entrée un vigueur le 30 novembre 1968.

La loi de 1968 interdit les fausses désignations de marchandises, de services de facilités et d'installations fournis dans les échanges commerciaux ainsi que les indications fausses ou trompeuses de prix et l'emploi non autorisé de signes ou d'emblèmes laissant croire à une récompense royale.

-19- Une description de marchandises donne une indication directe ou indirecte de la quantité (à savoir, longueur, largeur, hauteur, surface, volume, capacité, poids ou nombre), de la taille et du calibre; de la méthode, du lieu et de la date de fabrication; de la production, de la transformation ou de la remise en état; de l'aptitude à fonctionner comme prévu, de la résistance, des résultats, du comportement de la précision ou tout autre caractéristique matérielle n'ayant pas déjà été mentionnée; des essais effectués par une personne qui l'a fabriquée, produite, transformée ou remise en état; de toute autre description y compris celle de l'ancien propriétaire ou de son ancien usage.

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce est habilité à rendre des ordonnances rendant nécessaires le marquage des marchandises ou exigeant qu'elles soient accompagnées d'un document d'information précis ou d'instructions.

Il est interdit d'importer des marchandises portant des marques d'origine fausses et des restrictions sont imposées aux marchandises portant des marques de fabrique fausses, conformément à la Trade Marks Act, 1938.

### B. Trade descriptions Act, 1972

En vertu de la Loi de 1972 concernant la description des marchandises, et sur toutes marchandises importées (à l'exception des marchandises d'occasion, ou des containers, ou des étiquettes utilisées pour d'autres marchandises) portant un nom ou une marque qui peut ou pourrait être pris pour un nom ou une marque du Royaume-Uni, doit figurer de façon évidente le nom du pays d'origine,

sauf si ce nom ou cette marque n'est pas visible lorsque les marchandises sont fournies ou lors d'une inspection normale.

La mention du pays d'origine n'est pas exigée pour des marchandises importées qui ne portent de marques ni sur le produit lui-même ni sur le colis ni sur l'enveloppe extérieure.

## POIDS ET MESURES

The Weights and Measures Act, 1963 et divers autres textes législatifs prévoient des méthodes de marquage du poids, de la quantité, du volume, de la mesure ou du nombre sur les containers des marchandises, aliments compris. Dans ce dernier cas, certains produits ne pourront être vendus que si le poids atteint certain chiffre ou un multiple de ce dernier ou encore une certaine quantité.

Il existe certaines abréviations autorisées pour exprimer les unités de poids, de mesure ou de capacité. La façon dont le poids ou la mesure des liquides peut être exprimée fait également l'objet de limites, c'est-à-dire, une quantité supérieure à une livre ne pourra pas être donnée intégralement en onces. Il en va de même pour une quantité dépassant une pinte (40 onces liquides), elle ne veut pas être exprimé intégralement en onces liquides.

La Grande-Bretagne adopte lentement le système métrique. Jusqu'à présent, la farine et le sel peuvent être vendus en emballage portant des poids du système métrique ou du système avoirdupoids, on propose désormais d'ajouter le sucre à ces deux produits. En Grande-Bretagne, de nombreux emballages portent les poids des deux systèmes sur leurs étiquettes, à savoir: "une livre nette - 454 grammes".



Il est plus intéressant pour les inportateurs canadiens de connaître les exigences portant sur une vaste gamme de marchandises pour ce qui est de la façon d'indiquer le poids et la quantité.

Les produits alimentaries concernés comprennent: la viande fraiche, le poisson, la volaille, les produits laitiers, les fruits, les légumes, les céréales pour le petit déjeuner, le pain, la farine, la confiture, le beurre et autres matières grasses, le sel, le sucre et les oeufs frais. Citrons encore d'autres marchandises: nourriture pour animaux sous forme de gâteaux, engrais synthétiques, nourriture pour animaux, graines, produits de toilette, détergents, cigares et cigarettes.

La Loi précise que les céréales pour le petit déjeuner, le café, le miel, la confiture, le beurre, la mélasse, le sirop, les fruits et légumes secs (y compris les pois cassés), le blé, et autres farines de céréales, la farine à gateau et les autres mélanges, les macaronis et autres produits semblables, peuvent être vendus au poids net s'ils ne sont pas préemballés mais s'ils le sont, ils doivent être vendus en quantité de deux, quatre, huit ou douze onces, une livre, une livre et demi, deux livres ou un multiple d'une livre si le container porte la marque qui convient. Les produits que l'on peut compter comme les oeufs, les céréales pour le petit déjeuner (biscuits de blé, par exemple), la saccharine et autres comprimés édulcorant, etc. peuvent être vendus en indiquant leur nombre.

L'indication de la quantité doit être claire, lisible et doit être indiquée dans un endroit sur le container tel que l'on puisse facilement la lire et elle ne doit pas être obstruée par un cachet, une étiquette, un emballage extérieur ou autre. Aucune variation n'est autorisé et le contenu doit au

moins peser autant que le chiffre porté sur le paquet.

A l'heure actuelle, le système métrique et le système avoirdupoids sont tous les deux utilisés mais le passage au système métrique progresse et doit être terminé en 1975.

On peut trouver à l'annexe IV du présent document des renseignements concernant la manière dont on peut exprimer les poids et mesures.

## REGLEMENTATION DE L'ETIQUETAGE DES ALIMENTS

Voici brièvement les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette d'un produit alimentaire préemballé:

1. la marque ou le nom commercial (facultatif)

2. une désignation correcte de l'aliment

3. une liste de ses composants

4. une indication du poids ou de la mwsure

5. le nom et l'adresse de l'emballeur ou du distributeur.

En ce qui concerne l'alinéa 2 ci-dessus, il faut fournir un nom commun acceptable ou une désignation convenable et non tout simplement une marque de fabrication. Cela permet à l'acheteur de connaître la vraie nature de la marchandise. Toutefois, si un produit qui n'a pas de nom commun a été vendu en Grande-Bretagne pendant 30 ans sous un nom inventé ou un nom commercial, ce nom pourra être accepté comme étant la désignation appropriée tant que cela ne prête pas à confusion.

En ce qui concerne l'alinéa 3, lorsque des produits alimentaires contiennent plus de deux composants, ces derniers doivent être mentionnés par ordre de poids décroissant; ou encore, l'emballage peut indiquer la quantité de chaque composant. La liste de cer derniers doit avoir en tête la mention "Composition" ou "Composition par ordre de quantités". Pour les produits déshydratés, les composants doivent être énumérés dans l'ordre qu'ils occuperaient après reconstitution et la liste doit indiquer: "Produits reconstitués".

Pour les produits contenant un mélange de fruits ou de légumes comme les salades de fruits ou les cocktails de fruits, lorsqu'il n'y a pas un composant majeur, les ingrédients peuvent être énumérés pas ordre alphabétique sous la mention: "Composition par ordre alphabétique".

La liste des composants doit figurer à proximité immédiate du nom commun de l'aliment ou être visible en même temps que ce dernier. Ou encore, il peut figurer ailleurs entouré d'un trait ou dans un encart de couleur contrastante.

Pour certains produits alimentaires, la composition n'est pas obligatoire. Voici la liste de ceux qui concernent particulièrement le Canada:

- toutes les boissons

- les biscuits

- le fromage (autre que le fromage fondu)

- le chocolat et les confiseries à base de sucre

- la farine et les confiseries à base de farine

Le règlement précise également la taille des lettres qu'il faut utiliser pour le nom commun du produit et sa composition. Les lettres du nom commun ou de la désignation appropriée doivent ressortir pour attirer l'oeil et se détacher sur l'étiquette par rapport à toutes les inscriptions et les dessins qu'elle peut porter. Selon le taille du paquet, la hauteur de la lettre la plus petite dans n'importe quel mot du nom commun (à l'exception des prépositions, des conjonctions, des participes et des premières lettres) ne doit pas être inférieure au chiffre précisé ci-dessous:

| Paquet | Taille minimum des lettres | |
|---|---|---|
| (Dimension maximum) | Nom commun | Composition |
| cm. | mm. | mm. |
| Jusqu'à 12 | 2 | 1 |
| de 13 à 30 | 3 | 1.5 |
| de 30 à 45 | 6 | 3 |
| plus de 45 | 8 | 4 |

La première lettre du nom du produit ne doit pas être plus grande que le reste. Toutefois, la taille des mots des composants secondaires ne doit pas être excessive. Par exemple, dans des noms ou deux composants sont juxtaposés, comme dans "porc aux haricots", la taille du composant secondaire ne doit pas être excessive.

En ce qui concerne l'alinéa 4, voir le paragraphe Poids et mesures dans le présent document.

En ce qui concerne l'alinéa 5, l'étiquette doit mentionner soit le nom de l'emballeur soit le nom et l'adresse de celui qui a apposé l'étiquette sur le paquet, cela comprend le nom du pays. Si le produit est empaqueté et étiqueté au profit d'une société britannique, c'est le nom et l'adresse de cette dernière qui doit figurer sur l'étiquette avec le nom du pays d'origine du produit afin qu'il soit évident qu'il ne s'agit pas d'un produit britannique.

Certains autres règlements sont susceptibles de modifier l'étiquetage ou l'empaquetage d'un produit alimentaire, entre autre:

- le règlement sur les matières colorantes dans l'alimentation

- le règlement sur les agents de conservation dans l'alimentation

- le règlement sur les anti-oxidants, les édulcorants artificiels, les résidus minéraux, etc.

Certificats de santé (Plantes et animaux)

Il est souvent nécessaire de joindre aux expéditions de plantes, de produits végétaux, d'animaux ou de produits pour animaux à destination de la Grande-Bretagne, un certificat de santé délivré par agriculture Canada. Si vous prévoyez d'exporter ces produits, nous vous conseillond d'entrer un communication avec le Direction de l&hygiène vétérinaire (animaux et produits et animaux) ou la Division de la protection des végétaux (plantes et produits végétaux) du ministère de l'Agriculture soit à Ottawa ou dans un bureau de votre région, pour savoir quelles sont les conditions qui doivent être remplies par ces marchandises lorsqu'elles sont exportées vers le Royaume-Uni.

## ECHANTILLONS COMMERCIAUX

Tarif minimum Commonwealth

Une vaste gamme de marchandises répondant aux caractéristiques des produits canadiens ou du Commonwealth d'après le règlement sur le tarif minimum Commonwealth, peuvent entrer sur le marché britannique sous régime de faveur pendant la période transitoire d'adaption aux tarifs extérieurs communs s'ils sont expédiés vers le Royaume Uni à partit d'un pays du Commonwealth. La preuve de l'origine canadienne ou Commonwealth nécessaire est fournie par un certificat rédigé sur le formulaire prévu à cet effet par le producteur agricole ou le fabricant du produit. Dans le cas de produits manufacturés, le fabricant doit pouvoir garantir que les marchandises ont été fabriqués dand le Commonwealth et que dans le prix de revient entre un pourcentage précis des frais de main-d'oeuvre encourus dans la zone Commonwealth et du prix des matières premières provenant de cette zone. Pour de plus amples détails, se reporter au paragraphe sur les conditions d'application du tarif minimum.

Si, en raison de ce qui précède les échantillons ne peuvent pas bénéficier du régime de faveur (ou bien parce qu'ils figurent parmi les marchandises passibles de droits de douane même lorsqu'elles sont canadiennes ou bien parce que l'expéditeur ne veut pas se donnerla peine d'en prouver l'origine ou encore parce qu'elles sont sujettes à la taxe à la valeur ajoutée), elles peuvent être importées en franchise conformément aux dispositions s'appliquant aux échantillons commerciaux.

-23- Echantillons importés temporairement

Conformément aux règlements de 1955 sur les échantillons commerciaux (Importation temporaire), les échantillons commerciaux peuvent être importés temporairement sans redevance douanière ou taxw à la valeur ajoutée uniquement s'il s'agit de solliciter des commandes au Royaume Uni pour des marchandises devant être importées. La franchise douanière doit être demandée soit par les voyageurs de commerce et autres représentants de la société à l'étranger soit par les personnes ou les compagnies implantées au Royaume-Uni, à condition que certaines conditions soient remplies. Voici les plus importantes d'entre-elles:

Généralités

1. Les marchandises doivent appartenir à une compagnie étrangère.

2. Chaque échantillon doit être représentatif d'une catégorie particulière de marchandises produites ou devant être produites à l'étranger de doit être importé uniquement pour effectuer des démonstrations gratuites aux éventuels clients du Royaume-Uni dans le but de solliciter des com-

mandes pour des marchandises devant être fournies par un pays étranger. Ces mesures ne s'appliquent pas aux documents publicitaires comme les brochures, les catalogues, etc.

3. Les marchandises doivent être fournies gratuitement et aucun paiement, quel qu'il soit, ne doit être effectué soit directement soit indirectement par une personne quelconque du Royaume Uni au nom d'un fournisseur étranger pour l'importation, la présentation ou la démonstration des marchandises. Toutefois, l'importateur ou l'éventuel client de ce pays a droit à la franchise s'il doit payer les frais de transports et d'assurance pour ces marchandises.

4. En règle générale, un seul échantillon de chaque type, couleur, désignation... d'article sera admis temporairement en franchise, mais une certaine tolérance sera accordés pour des marchandises de faible valeur ou d'un type susceptible d'être endommagé ou sali par des manipulations, par exemple.

5. Normalement, les échantillons doivent être réexportés six mois après la date d'importation.

Au moment de l'importation

1. L'importateur doit présenter les échantillons (en même temps que les documents adéquats) au douanier compétent et doit lui fournir la preuve qu'il a l'intention de les réexporter et qu'ils seront identifiables au moment de la réexportation. Sauf si les échantillons sont importés par un voyageur de commerce dans ses propres bagages, l'importateur des échantillons peut nommer un agent pour dédouaner et faire entrer les échantillons en son nom, cet agent étant muni d'un pouvoir rédigé par écrit par l'importateur sur le formulaire C 219.

2. Avant que l'on accorde la franchise aux échantillons, l'importateur doit donner une garantie suffisante (accompte ou caution) pour couvrir les droits de douane prélevables et pour garantir que les conditions seront satisfaites intégralement.

3. Les documents suivants seront nécessaires:

   a) une liste détaillée des échantillons en double exemplaire (chacun d'eux étant signé et daté par l'importateur) donnant une description suffisamment minutieuse pour permettre de les identifier et donnant la valeur c.i.f. totale au Royaume-Uni pour chaque article séparément

   b) une déclaration à la douane sur le formulaire XS 111 en double exemplaire

   c) une déclaration sur le formulaire C 219 (signé par l'importateur et non pas par son agent) indiquant la nature ou l'usage prévu pour les marchandises. Des dispositions sont également prévues pour la nomination d'un agent (voir paragraphe 1).

   d) une licence d'importation, si besoin est. Il ne faut pas de licence d'importation pour les échantillons importées sous le régime du règlement sur les échantillons, sauf pour les marchandises soumises à certaines restrictions comme les armes à feu, les munitions et les médicaments dangereux

e) il faut remplir les formulaires C et E 705 si une caution doit être versée. Les commettants et les répondants pour la caution doivre être des personnes résidentes du Royaume-Uni ou des compagnies ayant leur siège social dans ce pays. Les importateurs résidant au Royaume-Une doivent eux-mêmes verser une caution et ce n'est que lorsque l'importateur est normalement résidant étranger que son agent du Royaume-Uni peut répondre de le caution.

Une fois au Royaume Uni

1. Les échantillons ne doivent pas être loués, donnés en récompense ou mis envente.

2. L'importateur doit tenir un relevé des mouvements des échantillons et de leur utilisation dans le Royaume-Uni. Echantillons et relevé doivent pouvoir être inspectés par tout agent des douanes.

Lors de la réexportation

Les échantillons doivent être présentés à la douane du port ou de l'aéroport d'où ils doivent être exportés en même temps que le formulaire XS 111, sa déclaration d'importation double exemplaire officiellement certifiée, la déclaration d'exportation remplie et la liste officielle certifiée des échantillons. Les marchandises doivent être présentées au douanier suffisamment longtemps avant le départ du navire, de l'avion, etc., pour lui permettre de les examiner. Pour faciliter leur identification, les échantillons doivent être emballés de la mçeme façon et dans le même ofdre que lors de l'importation.

Dédouanement des échantillons expédiés du Canada - Cause des retards

L'expérience des douanes de sa Majesté prouve que la principale cause des retards apportés au dédouanement des échantillons expédiés du Canada et le manque de marque permanente suffisante pour identifier chaque échantillon séparément.

-25- En l'absence de marques d'identification, telle que la marque et le numéro du fabricant apposés à même l'échantillon ou fixés de façon inamorible sur ce dernier (par exemple, une étiquette cousue dans l'ourlet d'un vêtement) ou encore si les douanes canadiennes n'ont pas apposé leur sceau, le douanier britannique doit, au port d'importation apposer son sceau d'edentification sur chaque échantillon.

Des descriptions incomplètes ont également causé des retards au niveau de dédouanement. Par exemple, le fait de ne pas signaler la présence de soie, de fibres synthétiques, de broderie dans un vêtement, ou de ne pas mentionner des bijoux d'ornement, des écharpes ou autres accesoires. Des renseignements imcomplets de ce type conduisent à des déclarations incorrectes, à des garanties insuffisantes pour couvrir les droits de douane à l'importation et entraînent des retard puisqu'il faut modifier la déclaration et, le cas échéant, reverser une certaine somme d'argent.

Echantillons commerciaus importés temporairement sous carnet

La règlementation prévoit une autre disposition en dehors de celle mentionnée ci-dessus: les échantillons peuvent être exportés vers la Grande-Bretagne en franchise pendant une période se dix mois a) personnellement par un voyageur de commerce ou b) non accompagnés s'ils sont expédiées par terre, mer ou air (non par la poste) sous carnet international (ATA) délivrés par une association reconnue.

Les hommes d'affaires canadiens désirant acheter un carnet ATA doivent s'adresser à Carnet Canada, Chambre canadienne des Commerces, 1080 Beaver Hall Hill, Montréal 128, (Québec).

La somme perçue par la Chambre de Commerce pour délivrer un carnet se donde sur le valeur des marchandises couvertes et va de $20.00 à $150.00.

## PROGRAMMES DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'INDUSTRIE CANADIENNE

Le ministère de l'Industrie et du Commerce propose vingt programmes séparés ou fragments de programmes à l'industrie canadienne. Ces programmes couvrent de nombreux secteurs d'activités des compagnies, à savoir:

INNOVATION: Recherche et Développement, mise en application des techniques industrielles, conception et productivité

FINANCEMENT: En général, dans l'automobile, dans l'industrie pharmaceutique

COMMERCIALISATION: Projets importants, identification des marchés et ajustements, foire commerciales, acheteurs étrangers, consortium et projets promotionnels.

SPECIAL: Construction navale, machine, construction, mode

GESTION: Cours de gestion pour les petites entreprises.

Le programme pour le développement des marchés à l'exportation (PEMD) s'adresse en général particulièrement aux sociétés qui voudraient s'orienter vers une augmentation soutenue des exportations de leurs produits canadiens. Ce programme prévoit des mesures d'encouragement sous la forme d'apports financiers remboursables et de dépenses approuvées et son absence ingiberait les efforts de commercialisation des compagnies canadiennes. Il se compose de cinq sections:

-26-

Section A: Encouragements à la participation d'investissements à l'étranger.

Section B: Identification des marchés et ajustement au marché.

Section C: Participation aux foires commerciales et aux autres évènements commerciaux patronnés par le gouvernement fédéral.

Section D: Acheteurs étrangers.

Section E: Création de consortium pour les besoins de l'exportation.

Parmi ces projets promotionnels figurent un certain nombre de mesures d'encouragement patronné conçues pour faire face à certaines exigences. Bien que le programme se concentre sur les foires commerciales à l'étranger (vertacales et horizontales) et sur els missions commerciales, il comprend de nombreuses autres formes d'encouragement.

Pour avoir de plus amples détailes sur les sujets traités dans ce document, s'adresser à:

La Division de la Grande-Bretagne
Bureau de l'Europe
Ministère de l'industrie et du Commerce
112 rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A OH5

Téléphone: (613) 996-6966

## ANNEXE 1

Marchandises dont le pourcentage Commonwealth exigé est 75%

Verre optique et éléments optiques, finis ou non, microscopes. Jumelles et lunettes d'opéra, théodolites, se tants, spectroscopes et qutres instruments d'optique ainsi que leurs pièces.

Marchandises dont le pourcentage Commonwealth exigé est de 50%

Aéronefs et pièces d'aéronef.

Appareils, accessoires et nécessaires de sports, de jeux, de gymnastique et d'athlétisme (autres que les vêtements, les bottes et les chaussures) et pièces détachées.

Charbon de lampe à arc et électrode à charbon amorphe.

Armes et munition:
Fusils et carabines de chasse et pièces
Fusils et carabines militaires et pièces
Fusils et carabines miniatures
Fusils et carabines d'élèves officiers et pièces
Carabines et pistolets à air comprimé et pièces
Rovolvers et pistolets et pièces
Cartouches chargées et douilles.

Baignoires en fonte ou en acier

Béchers, flacons burettes, éprouvettes graduées, thermomètres, tubes et autres équipements scientifiques en verre.

Bottes, bottines, chaussures, couvre-chaussures, chaussons et sandales de tous les types, matières finies ou non finies, parties formées et lacets.

Balais et brosses de tous types et parties composantes (autres que les brosses traitées et autres poils d'animaux traités).

Boutons, agrafes, fermetures à glissière, boutons-pression, clous, croshets et oeillets.

Horloges et boitiers d'horloges.

Couverts:
Couteaux avec une ou plusieurs lames intégalement ou partiellement en acier ou en fer.
Ciseaux, y compris ciseaux de couturiers, intégralement ou en partie en acier ou en fer.
Rasoirs, y compris rasoirs mécaniques et lames.
Toudeuses a` cheveux
Fourchettes à découper.
Aiguisoir à couteau intégralement ou en partie en acier.
Parties composantes ou ébauches de l'un quelconque des articles mentionnées ci-dessus.

-2- Cycles (autre que les motocyclettes) pièces et accessoires.

Peinture au détrempé, sèches ou non.

Electricité:
Fils et câbles électriques isolés
Appareils de télégraphe et de téléphone
Appareils de radio
Charbon électrique autre que les électrodes de charbon grafités
Luminaire et accessoires
Batteries et accumulateurs
Sonnettes électriques
Appareils de cuisson et de chauffage électruques
Compteurs électriques
Pièces et accessoires pour les articles ci-dessus

Capsules l'évaporation, creusets, chambre de combustion et autres articles en procelaine pour laboratoires.

Mobilier entièrement ou partiellement en métal:
Tables, têtes de lit, sommiers métalliques, supports, bureaux et comptoirs
Chaises, tabourets et sièges
Bibliothèques et rayonnage
Armoires, coffres, caisses, tiroirs et placards
Rayonnages, paniers et rayons d'entreposage
Classeurs et plateaux à courrier de bureau
Cadenas
Pièces ou l'un quelconque des articles ci-dessus mentionnés

Galvanomètres, pyromètres, électroscopes, baromètres, balances analytiques et autres balances de précision, autres instruments scientifiques et pièces s'y rapportant, jauges et instruments de mesure de précision du type utilisé dans les ateliers de fabrication des machines et les salles d'expositions, pour être employé dans l'un des deux cas ou autrement (à l'exception des microscopes, des jumelles et des lunettes d'opéra), des théodolites, des sextants, des spectroscopes et autres instruments d'optique des pièces s'y rapportant).

Verres et verreries:
Plaques et feuilles de verre, biseautées, argentées ou finies autrement ou encore non finies.
Enseignes limineuses en verre
Verrerie domestique, y compris ustensiles de cuisine, verrerie de table, de toilette et ornementale.
Bouteilles et pots en verre, y compris bouchons en verre.

Peignes

Article de cuisine en fer ou en acier (y compris assiettes étamées).

Aiguilles de bonnetterie.

Magnétos d'allumage et aimants permanents.

Instruments et outils des pièces s'y rattachant autre que manches en hickory.

Articles en fer et en acier du type suivant:
Tubes, canalisation et raccords de tous les types.
Matériaux de construction de tous les types pour voie ferrée et voie de tramway.
Ressorts
Fil de fer, grillage, clous et cables métalliques (sauf les câbles isolés pour le téléphone et le télégraphe).
Vis (àl'exception des vis à bois autres que les crochets à vis, les vis à oeil et les boutons à vis), clous, punaises, et pointes.
Rivets et joints.
Boulons et écrous.
Ancres et grappins et pièces pour ces derniers, chaînes et câbles pour navire.
Vis à bois (autre que crochet à vis, crochet à oeil et bouton à vis) soit intégralement en fer ou en acier ou en fer et en acier recouvert ou plaqué avec d'autres métaux ou d'autre substances.
Wagons de chemin de fer et pièces pour ces derniers.

Rails de guidage en fer ou en acier profilés en T, du type couramment utilisé pour les ascenseurs ou les montes-charges.

Locomotives et pièces pour locomotiv.

Serrures, cadenas, clés, boulons, loquets, moraillons et charnières métalliques.

Machines et pièces, y compris roulements à bille, roulements à rouleau et pièces pour ces derniers.

Courroies pour machines (y compris bandes pour les convoyeurs et les ascenseurs)

Produits manufacturés entièrement ou partiellement en coton, en laine (y compris alpaga, mohair, cachemire, lama, poil de vigogne et de chameau), cordages de toutes sortes (lin ou jute) des types suivants (à l'exclusion des fibres de coco, jonc, ramie, raffia, paille ou roseau). Tapis, moquettes, tapis de sol, paillassons.

Articles entièrement ou partiellement en caoutchouc, balatum ou gutta perch (y compris vulcanite et ébonite).

Portes, cadres de fenêtres et chassis en métal.

Automobiles, y compris motocyclettes et automobiles à trois roues; pièces et accessoires d'automobiles, motocyclettes et automobiles à trois rouses.

Instruments de musique (y compris électrophones, pianolas et autres instruments semblables; pièces et accessoires pour instruments de musique, disques et autres appareils de reproduction accoustique).

Aiguilles et épingles.

-4-

Peintures, peintures émaillées, lacques, vernis et encres d'imprimeries.

Mines de crayon, stylos à encre, stylos et autres, crayons à mine rétractable, trombones et attaches, éléments de papeterie en verre et pièces composants ces articles.

Poussettes pour enfant et pièces pour ces dernières.

Pigments et blanis de charge (sec à l'huile ou autre milieu) autres que les suivants:
Colorant naturel, colorant organique, couleurs et matières colorantes, couleurs minérales, barytes, silice, graphite et noir de fumée provenant du gaz naturel.

Poterie et autres articles en argile.

Sellerie et harnais (y compris bottes de cheval) intégralement ou partiellement en cuir.

Vis à bois, à laiton, à cuivre ou pour tout autre alliage contenant de cuivre recouvert par un autre métal ou une autre substance ou non.

Poêles, grilles et cuisinières pour la cuisson et le chauffage domestique; pièces et accessoires pour ces derniers articles.

Articles manufacturés entièrement ou partiellement en aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain, zinc et alliage contenant un des métaux ci-dessus: Tôles et feuillards, tiges plaques, cornières, profilés sections, fil de fer, feuilles et articles de cuisine.

Préparations de toilette (excepté les extrais) du type suivant:
Savons de toilette
Dentifrices ou poufres et préparations liquides pour l'hygiène de la bouche
Pâtes ou poudres de toilette
Crèmes de toilette
Teintures pour cheveux
Sachets parfumé
Rouges à lèvre et maquillage gras
Préparations pour la manucure ou la pédicure
Lotions pour les cheveux, le visage ou le corps
Sels et essences bain
Sels parfumés

Nécessaires de toilette du type suivant:
Poudrier ou boîte à poudre
Vernis à ongle
Coupe-ongle, lime à ongle
Verre à dent
Trousse de manucure
Eléments composants les articles ci-dessus

Jouets de tous les types et pièces pour ces derniers, quelle que soit la matière dont ils sont faits.

Emballage cellulosiques transparents

Malles, sacs, sacoches, bourses et autres contenants fabriqués entièrement ou partiellement en cuir ou avec un matière ressemblant au cuir, avec ou sans accessoires.

Ficelles du type suivant:
Fibres dures simples.

Papiers, tissus, palques et pellicules photographiques sensibles non exposés et bobines.

Lampes sans ful, redresseurs identiques et tubes sous vides.

Pour tous les qurres produits manifacturés, sauf le tabac traité industriellement, le pourcentage Commonwealth exigé est de 25%.

Pour le tabac traité industriellement, le pourcentage Commonwealth exigé est de 5% mais il convient de noter que le tarif minimum ne s'applique qu'au pourcentage de tabac ayant poussé dans le Commonwealth, le reste de bébéficie pas du régime de faveur.

## ANNEXE 11

### Eléments compris dans le prix de revient de fabrication

Le prix de revient d'une marchandise pour les besoins du rarif minimum est le prix qu'elle coûte à fabricant avant son expédition sous sa forme définitive cela comprend:

a) Le prix de toute matière première à son arrivée à l'usine (y compris les pièces et les marchandises non finies) utilisée dans la fabrication de la marchandise (y compris l'emballage "détail" ou toute autre forme d'emballage intérieur), moins le montant des droits de douane ou de tout autre droit ou taxe grèvant ces matières premières (ces sommes sont ensuite remboursées lors de l'exportation de la marchandise);

b) Les frais de main-d'oeuvre directement employée à la fabrication de la marchandise;

c) Les frais généraux de l'usine entraînés par la fabrication de la marchandise: loyer, taxe, énergie, électricité, gaz, combustible, eau, éclairege, chauffage, surveillance de l'usine, salaires versés au directeur, contremaître, chronométreurs, surveillants autres agents de l'usine; entretien, réparations et rénovation de l'usine, des machines, des bâtiments et des outils; intérêt sur les dépenses de capital pour les bâtiments de l'usine et le terrain; intérêt sur la valeur amortie de l'usine, des machines et des outils;

d) Le prix de toute transformation effectuée au cours de la fabrication de la marchandise par un entrepreneur indépendant exécutant un contrat de sous-traitance.

### Eléments exclus du prix de revient de fabrication

-1- Les éléments suivants doivent être exclus du prix de revient:

a) Le prix de l'emballage extérieur

b) Le bénéfice du fabricant ou le bénéfice, ou la rémunération de tout commerçant, courtier, exportateur, ou de tout autre personne faisant le commerce de la marchandise sous son état définitif

c) Les Royalties

d) Le prix du transport et du fret ou de l'assurance ou de tout autre frais entraînés par la marchandise après sa fabrication

e) Toute taxe ou tout droit canadien rembourés par la suite lorsque la marchandise est exportée.

-2- En règle générale, il n'est pas nécessaire de fournir un prix de revient détaillé avec la première expédition d'une marchandise, mais l'exportateur peut beaucoup aider le client britannique en répondant rapidement aux demandes de la douane britannique concernant le pourcentage Commonwealth et les autres exigences relatives au tarif minimum.

Si un certain nombre d'articles séparés sont groupés dans un seul colis ou une seule expédition, chaque article doit être considéré séparément pour savoir si le bénéfice du tarif minimum doit être accordé. Il importe de ne pas oublier cette restriction, par exemple, dans le cas d'articles du même type mais de différentes tailles ou de différentes qualités. Il en va de même pour les pièces détachées et les accessoires.

## ANNEXE 1V

### Poids et mesures

Les extraits suivants-du règlement britannique sur les poids et les mesures concernent les exportateurs canadiens:

1) L'indication de la quantité doit être marquée en caractère dont la taille ne sera pas inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, car il s'agit de la taille qui convient à celle de l'emballage:

| Plus grande dimension du paquet | Hauteur minimum des caractères |
|---|---|
| 2 pounce au maximum | 1/16 de pouce |
| Entre 2 pouces et 12 pouces | 3/32 de pouce |
| Entre 12 pouces et 18 pouces | 5/32 de pouce |
| Entre 18 pouces et 24 pouces | 5/16 de pouce |
| Plus de 24 pouces | 1/2 de pouce |

2) Toutes les quantités dépassant:

   a) 1 livre ne doivent pas être exprimées intégralement en onces
   b) 1 once ne doivent pas être exprimées intégralement en grammes
   c) 1 pinte ne doivent pas être exptimées intégralement en onces liquides.

3) Lorsq'il s'agit de poids bruts, le paquet doit mentionner "brut", "poids brut", "emballage compris" ou toute autre expressions revenant au même.

4) Si la quantité est exprimé en poids "net" ou "brut", ces mentions ne doivent pas être abrégées.

5) Voici la liste des abréviations que l'on peut utiliser commercialement:

Système avoirdupois

| | |
|---|---|
| Verge | yd |
| Pied | ft |
| Pouce | in. |
| Pouce cube | in. cu. ou cub. in. |
| Gallon | gal. ou gall. |
| Pinte | qt |
| Chopine | pt |
| Once liquide | fl. oz. |
| Poids de cent livre | cwt |
| Quart | gr |
| Livre | lb. |
| Once | oz. |
| Gramme | dr. |
| Grain | fr. |

Système métrique

| | |
|---|---|
| Mètre | m |
| Décimètre | dm |
| Centimètre | cm |

| | |
|---|---|
| Millimètre | mm |
| Centimètre cube | cc ou cu cm |
| Litre | l. ou lit. |
| Décilitre | dl |
| Centilitre | cl |
| Millilitre | ml |
| Kilogramme | kg, kilo kilog ou lilogram |
| Gramme | g, grm ou gram |
| Milligramme | mg, ou milligram |

# ANNEXE V

## SPECIMENS DE CERTIFICATS D'ORIGINE

Remarque: Ces spécimens de certificats d'origine britannique sont d'un format réduit pour pouvoir figurer dans le présent document, ils ne doivent donc pas être utilisés commercialement pour des expéditions à destination du Royaume Uni.

COMMONWEALTH PREFERENCE
CERTIFICATE OF ORIGIN AND CONSIGNMENT FOR EXPORTS TO THE UNITED KINGDOM (see Note A overleaf)

X.S. 112

Insert FULL names and addresses

Exporter

Consignee

*This form is for the use of a grower, producer or supplier exporting his own goods.*

*The certificate **must be given personally** by the proprietor, a partner or a principal official of the firm or company concerned (see Note B overleaf).*

**FOR OFFICIAL USE**

This form is to be used ONLY for goods *Grown or Produced* (see Note C overleaf) in the * Commonwealth Preference Area and † consigned therefrom to the *United Kingdom* by the grower, producer or supplier. Details of other forms are included in the Notes overleaf to which attention is drawn.

** see Note D overleaf* *† see Note E overleaf*

Country of origin

**WARNING** – The presentation to the United Kingdom Customs of a certificate which is untrue in a material particular is an offence which may lead to the imposition of heavy penalties and forfeiture of the goods. Growers, producers, suppliers and exporters are therefore urged to ensure that the particulars given in the certificate are correct before signing it.

Place and country from which first consigned to the United Kingdom

Port of loading

Place of discharge in the United Kingdom

Weight or quantity and value
State currency :—

Marks and numbers; number and kind of packages; description of goods (see Note F over leaf)

Name of Grower or Producer (to be completed where the certificate is given by the supplier – see Note B overleaf)

TOTAL VALUE

**CERTIFICATE BY EXPORTER (GROWER, PRODUCER OR SUPPLIER)**

I, .....

*(State name and capacity in which signing – see Note B overleaf)*

DO HEREBY CERTIFY that :—

(1) I am duly authorised by the above exporter who is also the * grower/producer/supplier of the goods designated in this certificate to make and sign this certificate.

(2) All the goods designated above were * grown/produced in the country of origin stated herein.

(3) All the information given in this certificate is correct in all respects.

* *Delete as necessary.*

Place and date

Signature of authorised signatory

## NOTES

**A** Growers, producers, suppliers and importers are advised to read **Notice 27A** in which full information is given about Commonwealth Preference. The Notice may be obtained from the Secretary, H.M Customs and Excise, King's Beam House, Mark Lane, London E.C.3, or any Custom House or office of a Collector of Customs and Excise in the United Kingdom, and from United Kingdom Commercial Representatives overseas.

**B** This form is for use where the exporter of the goods is also the grower, producer or supplier (a supplier is a firm in the country of origin which markets goods of local or up-country growers or producers). The certificate must be given personally by the proprietor or partner of the firm or company concerned or by a principal official who must state the position he holds in the firm or company. A vague description such as principal or responsible official is not sufficient. A certificate given by a company or "on behalf of", "per pro", "per", "for", etc. a person, firm or company will not be accepted, nor will a facsimile signature.

**C** Examples of goods which are regarded as grown or produced are :— fresh or dried fruit; sugar which has not passed through a refinery; unmanufactured tobacco; animal sausage casings; copra; fresh, chilled or frozen beef and veal.

**D** A list of countries and territories in the Commonwealth Preference Area is given in Appendix III of Notice 27A.

**E** The circumstances in which goods are regarded as consigned to the United Kingdom from the Commonwealth Preference Area are set out in Part IV of Notice 27A.

**F** The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

**G** Other certificates of origin and consignment are available for use as follows :—

Form X.S. 119 – For goods grown or produced.

Form X.S. 120 or Form X.S. 113 – For manufactured goods other than manufactured tobacco.

Form X.S. 121 – For manufactured tobacco.

COMMONWEALTH PREFERENCE
CERTIFICATE OF ORIGIN AND CONSIGNMENT FOR EXPORTS TO THE UNITED KINGDOM (see Note A overleaf)

X.S. 113

Insert FULL names and addresses

Exporter

Consignee

*This form is for the use of a manufacturer exporting his own goods.*

***The certificate must be given personally by** the proprietor, a partner **or a principal official of** the firm or company concerned (see Note B overleaf).*

**FOR OFFICIAL USE**

This form is to be used ONLY for goods, other than tobacco, *manufactured* in the * Commonwealth Preference Area and † consigned therefrom to the *United Kingdom* by the manufacturer. Details of other forms are included in the Notes overleaf to which attention is drawn.

** see Note C overleaf* *† see Note D overleaf*

Country of origin

**WARNING.** – The presentation to the United Kingdom Customs of a certificate which is untrue in a material particular is an offence which may lead to the imposition of heavy penalties and forfeiture of the goods. Manufacturers and exporters are therefore urged to ensure that the particulars in the certificate are correct before signing it.

Place and country from which first consigned to the United Kingdom

Port of loading

Place of discharge in the United Kingdom

Weight or quantity and value
State currency :—

Marks and numbers; number and kind of packages; description of goods (see Note E overleaf)

**CERTIFICATE BY EXPORTER (MANUFACTURER)**

TOTAL VALUE

I, ..... DO HEREBY CERTIFY that :—
*(State name and capacity in which signing – see Note B overleaf)*

(1) I am duly authorised by the above exporter who is also the manufacturer of the goods designated in this certificate to make and sign this certificate; and declare that he will make available to the Commissioners of Customs and Excise, London, or their nominees, for inspection at any time, such accounts and other evidence as they may require for the purpose of verifying the particulars in this certificate.

(2) All the goods included in this certificate were manufactured by the exporter named above during the period from ..... to ..... in the country of origin stated herein.

(3) Of the total cost of manufacture not less than ..... * per cent of the cost of † each and every article covered by this certificate, as ascertained in accordance with the Commonwealth Preference Regulations, 1958, issued by the United Kingdom Board of Trade is attributable to Commonwealth expenditure.

(4) Goods which are not eligible for Commonwealth Preference are not included in this certificate.

(5) All the information given on this form is correct in all respects.

** see Note F overleaf* *† see Note I overleaf*

Place and date

Signature of authorised signatory

## NOTES

A Manufacturers and importers are advised to read **Notice No. 27A** in which full information is given about Commonwealth Preference. The forms may be obtained from the Secretary, H.M. Customs and Excise, King's Beam House, Mark Lane, London E.C.3, or any Custom House or office of a Collector of Customs and Excise in the United Kingdom, and from United Kingdom Commercial Representatives overseas.

B This form is for use for goods, other than tobacco, where the exporter is also the manufacturer of the goods. The certificate must be given personally by the proprietor or partner of the firm or company concerned or by a principal official who must state the position he holds in the firm or company. A vague description such as principal or responsible official is not sufficient. A certificate given by a company or "on behalf of", "per pro", "per", "for", etc. a person, firm or company will not be accepted, nor will a facsimile signature.

C A list of the countries and territories in the Commonwealth Preference Area is given in Appendix III of Notice No. 27A.

D The circumstances in which the goods are regarded as consigned to the United Kingdom from the Commonwealth Preference Area are set out in Part IV of Notice No. 27A.

E The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

F The Board of Trade Regulations referred to overleaf are reproduced in Appendix I Part 2 of Notice No. 27A. Goods which have been manufactured in the Commonwealth Preference Area are nonetheless not treated as manufactured in that area unless a minimum prescribed proportion of the costs of their manufacture (in the case of goods for which this form is appropriate, 25 per cent., 50 per cent., or 75 per cent., according to the nature of the goods) is attributable to Commonwealth expenditure as defined in the regulations.

G The costs of manufacture do not include :—

(i) any duty or tax incurred which is subsequently refunded on the exportation of the goods;

(ii) the cost of exterior packing;

(iii) the manufacturer's profit or the profit or remuneration of any trader, broker, exporter or other person dealing with goods in their finished manufactured state;

(iv) royalties;

(v) the cost of carriage and freight or insurance or any other charges incurred in respect of the goods after their manufacture.

H When assessing Commonwealth expenditure nothing should be included in respect of Commonwealth content in materials, etc. used in manufacture unless a certificate of origin has first been obtained showing the percentage of cost attributable to Commonwealth expenditure.

I It should be noted that each and every article must qualify in its own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

J Other certificates of origin and consignment are available for use as follows :—

Form X.S. 119 or Form X.S. 112 – For goods grown or produced.
Form X.S. 120 – For manufactured goods other than manufactured tobacco.
Form X.S. 121 – For manufactured tobacco.

HPB 52 Cost 4 70

COMMONWEALTH PREFERENCE (UNITED KINGDOM)
CERTIFICATE OF ORIGIN (see Note A inside)

X.S. 119

Grower, Producer or Supplier

*This page of the form is for the use of a grower, producer or supplier not exporting the goods.*
*The certificate must be given personally by the proprietor, a partner or a principal official of the firm or company concerned (see Note B inside)*

First Consignee

FOR OFFICIAL USE

Country of origin

This form is to be used ONLY for goods *Grown or Produced* (see Note C inside) in the * Commonwealth Preference Area. Details of other forms are included in the Notes inside to which attention is drawn.

** see Note D inside*

WARNING. – The presentation to the United Kingdom Customs of a certificate which is untrue in a material particular is an offence which may lead to the imposition of heavy penalties and forfeiture of the goods. Growers, producers and suppliers are therefore urged to ensure that the particulars given in the certificate are correct before signing it.

Weight or quantity, date of supply to exporter and invoice number

Marks and numbers; number and kind of packages; description of goods (see Note F inside)

Name of grower or producer (to be completed where the certificate is given by the supplier – see Note B inside)

**CERTIFICATE BY GROWER, PRODUCER OR SUPPLIER**

I, .....
*(State name and capacity in which signing – see Note B inside)*

DO HEREBY CERTIFY that :–

(1) I am duly authorised by the above * Grower / Producer / Supplier of the goods designated in this certificate to make and sign this certificate.

(2) All the goods designated above were * grown / produced in the country of origin stated herein.

(3) All the information given in this certificate is correct in all respects.

* delete as necessary.

Place and date

Signature of authorised signatory



COMMONWEALTH PREFERENCE
CERTIFICATE OF CONSIGNMENT FOR EXPORTS TO THE UNITED KINGDOM (see Note A inside)

X.S. 119

Insert FULL names and addresses

Exporter

*This page of the form is for the use of a trader exporting goods not grown, produced or supplied by him.*
*The certificate must be given personally by the proprietor, a partner or a principal officer of the firm or company concerned (see Note B inside).*

Consignee

This form is to be used ONLY for goods *Grown or Produced* (see Note C inside) in the * Commonwealth Preference Area and † consigned therefrom to the *United Kingdom* by an exporter other than the grower, producer or supplier. Details of other forms are included in the Notes inside to which attention is drawn.

** see Note D inside* *† see Note E inside*

WARNING – The presentation to the United Kingdom Customs of a certificate which is untrue in a material particular is an offence which may lead to the imposition of heavy penalties and forfeiture of the goods. Exporters are therefore urged to ensure that the particulars given in the certificate are correct before signing it.

Place and country from which first consigned to the United Kingdom

Port of loading

Place of discharge in the United Kingdom

Weight or quantity and value
State currency :–

Marks and numbers; number and kind of packages; description of goods (see Note F inside)

**CERTIFICATE BY EXPORTER**

TOTAL VALUE

I, ..... DO HEREBY CERTIFY that :–
*(State name and capacity in which signing – see Note B inside)*

(1) I am duly authorised by the above exporter to make and sign this certificate.
(2) All the goods designated above consist exclusively of goods detailed by the Grower, Producer or Supplier in the attached certificate of origin.
(3) All the information given in this certificate is correct in all respects.

Place and date

Signature of authorised signatory

## NOTES

**A** Growers, producers, suppliers, exporters and Importers are advised to read **Notice No. 27A** in which full information is given about Commonwealth Preference. The Notice may be obtained from the Secretary, H.M. Customs and Excise, King's Beam House, Mark Lane, London E.C.3, or any Custom House or office of a Collector of Customs and Excise in the United Kingdom, and from United Kingdom Commercial Representatives overseas.

**B** This form is for use where the exporter of the goods is not the grower, producer or supplier (a supplier is a firm in the country of origin which markets goods of local or up-country growers or producers). The certificates must be given personally by the proprietor or partner of the firm or company concerned or by a principal official who must state the position he holds in the firm or company. A vague description such as principal or responsible official is not sufficient. A certificate given by a company or "on behalf of", "per pro", "per", "for", etc. a person, firm or company will not be accepted, nor will a facsimile signature. Growers, Producers and Suppliers who are exporting the goods themselves will find it more convenient to use Form X.S. 112, but if they use Form X.S. 119 they must complete both pages.

**C** Examples of goods which are regarded as grown or produced are:— fresh or dried fruit; sugar which has not passed through a refinery; unmanufactured tobacco; animal sausage casings; copra; fresh, chilled or frozen beef and veal.

**D** A list of countries and territories in the Commonwealth Preference Area is given in Appendix III of Notice No. 27A.

**E** The circumstances in which goods are regarded as consigned to the United Kingdom from the Commonwealth Preference Area are set out in Part IV of Notice No. 27A.

**F** The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

**G** Other certificates of origin and consignment are available for use as follows :—

Form X.S. [illegible] — For goods grown or produced.

Form X.S. [illegible] or Form X.S. 113 — For manufactured goods other than manufactured tobacco.

Form X.S. [illegible] — For manufactured tobacco.

COMMONWEALTH PREFERENCE (UNITED KINGDOM)
CERTIFICATE OF ORIGIN (see Note A inside)

X.O. 120

Manufacturer

*This page of the form is for the use of a manufacturer not exporting the goods. The certificate must be given personally by the proprietor, a partner or a principal official of the firm or company concerned (see Note B inside).*

FOR OFFICIAL USE

First Consignee

Country of origin

This form is to be used ONLY for goods, other than tobacco, *manufactured* in the * Commonwealth Preference Area and supplied to another trader in that area for export to the *United Kingdom*. Details of other forms are included in the Notes inside to which attention is drawn.

** see Note C inside*

**WARNING.** – The presentation to the United Kingdom Customs of a certificate which is untrue in a material particular is an offence which may lead to the imposition of heavy penalties and forfeiture of the goods. Manufacturers are therefore urged to ensure that the particulars in the certificate are correct before signing it.

Weight or quantity, date of supply to exporter and invoice number

Marks and numbers; number and kind of packages; description of goods (see Note E inside)

**CERTIFICATE BY MANUFACTURER**

I, ..... DO HEREBY CERTIFY that :—

*(State name and capacity in which signing – see Note B inside)*

(1) I am duly authorised by the manufacturer of the goods designated in this certificate to make and sign this certificate; and declare that he will make available to the Commissioners of Customs and Excise, London, or their nominees, for inspection at any time, such accounts and other evidence as they may require for the purpose of verifying the particulars in this certificate.

(2) All the goods in this certificate were manufactured by the manufacturer named herein during the period from ..... to ..... in the country of origin stated herein.

(3) Of the total costs of manufacture not less than ..... * per cent of the cost of † each and every article covered by this certificate, as ascertained in accordance with the Commonwealth Preference Regulations, 1958, issued by the United Kingdom Board of Trade is attributable to Commonwealth expenditure.

(4) Goods which are not eligible for Commonwealth Preference are not included in this certificate.

(5) All the information given on this page of the form is correct in all respects.

** see Note F inside* *† see Note I inside*

Place and date

Signature of authorised signatory



COMMONWEALTH PREFERENCE
CERTIFICATE OF CONSIGNMENT FOR EXPORTS TO THE UNITED KINGDOM (see Note A inside)

X.S. 120

Insert FULL names and addresses

Exporter

*This page of the form is for the use of a trader exporting goods not manufactured by him. The certificate must be given personally by the proprietor a partner or a principal official of the firm or company concerned (see Note B inside).*

Consignee

This form is to be used ONLY for goods, other than tobacco, *manufactured* in the * Commonwealth Preference Area and † consigned therefrom to the *United Kingdom* by an exporter other than the manufacturer. Details of other forms are included in the Notes inside to which attention is drawn.

** see Note C inside* *† see Note D inside*

**WARNING.** – The presentation to the United Kingdom Customs of a certificate which is untrue in a material particular is an offence which may lead to the imposition of heavy penalties and forfeiture of the goods. Exporters are therefore urged to ensure that the particulars in the certificate are correct before signing it.

Place and country from which first consigned to the United Kingdom

Port of loading

Place of discharge in the United Kingdom

Weight or quantity and value
State currency :—

Marks and numbers; number and kind of packages; description of goods (see Note E inside)

**CERTIFICATE BY EXPORTER**

TOTAL VALUE

I, ..... DO HEREBY CERTIFY that :—

*(State name and capacity in which signing – see Note B inside)*

(1) I am duly authorised by the above exporter to make and sign this certificate.

(2) All the goods designated above consist exclusively of goods detailed by the Manufacturer in the attached certificate of origin.

(3) All the information given in this certificate is correct in all respects.

Place and date

Signature of authorised signatory

## NOTES

**A** Manufacturers, producers and importers are advised to read Notice No. 27A in which full information is given about Commonwealth Preference. The Notice may be obtained from the Secretary, H.M. Customs and Excise, King's Beam House, Mark Lane, London E.C.3, or any Custom House or office of a Collector of Customs and Excise in the United Kingdom, and from United Kingdom Commercial Representatives overseas.

**B** This form is for use for goods, other than tobacco, where the trader exporting the goods is not the manufacturer. The certificate must be given personally by the proprietor or partner of the firm or company concerned or by a principal official who must state the position he holds in the firm or company. A vague description such as principal or responsible official is not sufficient. A certificate given by a company or "on behalf of", "per pro", "per", "for" etc. a person, firm or company will not be accepted, nor will a facsimile signature. Manufacturers who are exporting their own goods will find it more convenient to use Form X.S. 113, but if they use Form X.S. 120 they must complete both pages.

**C** A list of the countries and territories in the Commonwealth Preference Area is given in Appendix III of Notice No. 27A.

**D** The circumstances in which the goods are regarded as consigned to the United Kingdom from the Commonwealth Preference Area are set out in Part IV of Notice No. 27A.

**E** The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

**F** The Board of Trade Regulations referred to overleaf are reproduced in Appendix I, Part 2 of Notice No. 27A. Goods which have been manufactured in the Commonwealth Preference Area are nonetheless not treated as manufactured in that area unless a minimum prescribed proportion of the costs of their manufacture (in the case of goods for which this form is appropriate, 25 per cent., 50 per cent., or 75 per cent., according to the nature of the goods) is attributable to Commonwealth expenditure as defined in the regulations.

**G** The costs of manufacture do not include :—

(i) any duty or tax incurred which is subsequently refunded on the exportation of the goods;

(ii) the cost of exterior packing;

(iii) the manufacturer's profit or the profit or remuneration of any trader, broker, exporter or other person dealing with goods in their finished manufactured state;

(iv) royalties;

(v) the cost of carriage and freight or insurance or any other charges incurred in respect of the goods after their manufacture.

**H** When assessing Commonwealth expenditure nothing should be included in respect of Commonwealth content in materials, etc. used in manufacture unless a certificate of origin has first been obtained showing the percentage of cost attributable to Commonwealth expenditure.

**I** It should be noted that each and every article must qualify in its own right. This is of particular relevance when similar articles in different sizes or spare parts are sent.

**J** Other certificates of origin and consignment are available for use as follows: —

Form X.S. 119 or Form X.S. 112 – For goods grown or produced.

Form X.S. 113 – For manufactured goods other than manufactured tobacco.

Form X.S. 121 – For manufactured tobacco.

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
51307

Industrie et Commerce

Industry, Trade and Commerce